



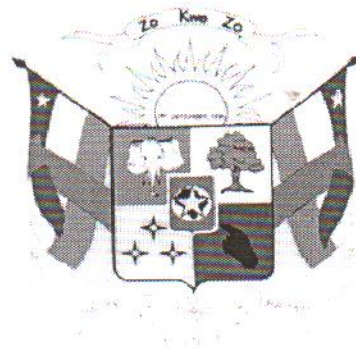
LOI N° 11.007

**ARRETANT LE BUDGET DE L'ETAT
POUR L'ANNEE 2012**

**L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE
ET ADOPTE,**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :



LOI N° 11.007

ARRETANT LE BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2012

**L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE
ET ADOPTE,**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

[Signature]

[Signature]

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES

- Article 1^{er} :** Les recettes et les dépenses du Budget de l'Etat ainsi que les opérations de trésorerie rattachées à l'exécution du Budget pour l'exercice 2012 sont régies conformément aux dispositions de la présente Loi.
- Article 2 :** Aucune mesure susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une perte de recette au-delà des montants globaux fixés par les articles ci-après, par rapport aux voies et moyens évalués à l'article 6 ci-dessous, ne pourra intervenir au cours de l'année 2012 sans avoir fait l'objet d'une ouverture préalable de crédit supplémentaire au chapitre intéressé avant qu'aient été dégagées, en contrepartie et pour un montant équivalent, des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il est fait état dans la présente Loi.
- Article 3 :** Sous réserve des dispositions de la présente Loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2012, conformément aux lois et règlements en vigueur :
- la perception des impôts, taxes, redevances, produits et revenus divers de l'Etat ;
 - la perception des impôts, taxes, redevances, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux Etablissements Publics et Organismes divers dûment habilités.
- Article 4 :** Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets antérieurs en vigueur et par la présente Loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, sous peine pour les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les documents de liquidation et tarifs desdites contributions et ceux qui en assureraient le recouvrement, d'être poursuivis pour concussion conformément à l'article 371 du Code Pénal.
- Sont également passibles des peines prévues pour concussion, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation légale ou réglementaire, accordé toute exonération ou franchise de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements publics.
- Ces dispositions sont aussi applicables aux responsables des entreprises nationales du secteur public et parapublic qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.
- Article 5 :** Tout texte portant exonération des droits de douanes, des impôts et taxes fiscales, création, modification d'un impôt ou d'une taxe fiscale ou parafiscale doit recevoir l'approbation préalable du Ministre en charge des Finances sous peine de nullité.
- Article 6 :** Les ressources et les charges inscrites au Budget de l'Etat pour l'année 2012 sont fixées conformément aux états de développement annexés à la présente Loi.
- Article 7 :** Le Ministre en charge des Finances est l'ordonnateur principal du Budget Général de l'Etat. Il peut, s'il le juge nécessaire, déléguer tout ou partie de ses prérogatives à d'autres responsables de l'Administration tels que prévus par les dispositions de l'article 56 de la Loi organique relative aux Loïs de Finances en République Centrafricaine.

PREMIERE PARTIE**CONDITIONS GENERALES
DE L'EQUILIBRE FINANCIER****TITRE I****DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES****I – DISPOSITIONS FISCALES****A – DE L'IMPOT SUR LE BENEFICE DES SOCIETES (IS)**

Article 8 : Les dispositions du Code Général des Impôts en ce qui concerne le Livre 1^{er}, Titre 1, chapitre 2 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Section 1 – Champ d'application**Sous – section 2 – Exonérations**

Au lieu de :

Art. 122 : Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

- 1° les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles, ainsi que leurs unions, à condition que ces sociétés fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent et qu'elles revêtent la forme civile;
- 2° les syndicats agricoles et les coopératives d'approvisionnement et d'achat fonctionnant conformément aux dispositions qui les régissent; dans le cas contraire, les opérations réalisées par ces entités restent imposables
- 3° les caisses de crédit agricole mutuel ;
- 4° les sociétés et unions de sociétés de secours mutuel ;
- 5° les bénéfices réalisés par les associations à but lucratif organisant avec le concours des communes ou des organismes publics locaux, des foires, des expositions, réunion sportives et autres manifestations publiques correspondant à l'objet défini par leurs statuts et présentant un intérêt économique ou social certain ;
- 6° les collectivités locales ainsi que leurs régies de services publics ;
- 7° les sociétés ou organismes reconnus d'utilité publique chargés du développement rural ;
- 8° les offices publics de gestion des habitations à loyer modéré ;
- 9° les sociétés scolaires coopératives dites « mutuels scolaires » ;
- 10° les clubs et cercles privés pour leurs activités autres que le bar et la restauration ;
- 11° les sociétés mobilières d'investissement pour la part de leurs bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie du portefeuille ;
- 12° la BEAC parce que soumise à un régime fiscal particulier ;
- 13° les groupements d'intérêt économique ;
- 14° les sociétés civiles professionnelles ;
- 15° les centres de gestion agréés.

Les membres de ces trois derniers groupements sont personnellement imposables en proportion de leurs droits soit à l'impôt sur le revenu des personnes physiques s'il s'agit de personnes physiques, soit à l'impôt sur les sociétés s'il s'agit de personnes morales relevant de cet impôt.

Art. 122 : Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

1° les sociétés qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 30.000.000 F CFA, soumises au régime de base

2° les sociétés et autres personnes morales bénéficiaires d'un régime fiscal privilégié, d'une convention d'établissement ou d'un régime fiscal stabilisé prévu par la charte des investissements de la République Centrafricaine, pendant la durée d'exonération prévue par ces régimes ou conventions ;

L'Exonération n'est applicable qu'à la partie des activités de la société ou de la personne morale soumise à ces régimes ou conventions ;

3° les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et de vente de produits agricoles, ainsi que leurs unions, à condition que ces sociétés fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent et qu'elles revêtent la forme civile ;

4° les syndicats agricoles et les coopératives d'approvisionnement et d'achat fonctionnant conformément aux dispositions qui les régissent ; dans le cas contraire, les opérations réalisées par ces entités restent imposables ;

5° les caisses de crédit agricole mutuel ;

6° les sociétés et unions de sociétés de secours mutuel ;

7° les bénéfices réalisés par les associations à but lucratif organisant avec le concours des communes ou des organismes publics locaux, des foires, des expositions, réunions sportives et autres manifestations publiques correspondant à l'objet défini par leurs statuts et présentant un intérêt économique ou social certain ;

8° les collectivités locales ainsi que leurs régies de services publics ;

9° les sociétés ou organismes reconnus d'utilité publique chargés du développement rural ;

10° les offices publics de gestion des habitations à loyer modéré ;

11° les sociétés scolaires coopératives dites « mutuels scolaires » ;

12° les clubs et cercles privés pour leurs activités autres que le bar et la restauration ;

13° les sociétés mobilières d'investissement pour la part de leurs bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie du portefeuille ;

14° la BEAC parce que soumise à un régime fiscal particulier ;

15° les groupements d'intérêt économique ;

16° les sociétés civiles professionnelles ;

17° les centres de gestion agréés.

Les membres de ces trois derniers groupements sont personnellement imposables en proportion de leurs droits soit à l'impôt sur le revenu des personnes physiques




s'il s'agit des personnes physiques, soit à l'impôt sur les sociétés s'il s'agit de personnes morales relevant de cet impôt.

Section 2 – Bénéfice imposable

Sous-section 2 – Détermination du bénéfice imposable

I – Les charges

a) Les charges déductibles

6) Primes d'assurances

Au lieu de :

Art. 126 bis 17 : Sont déductibles des bénéfices imposables :

- 1° les primes d'assurances contractées au profit de l'entreprise pour couvrir les risques dont la réalisation entraîne directement et par elle-même, une diminution de l'actif net ;
- 2° les primes d'assurances constituant par elles-mêmes une charge d'exploitation ;
- 3° les primes d'assurance maladie versées aux compagnies d'assurance locales au profit du personnel lorsque ne figurent pas dans les charges déductibles, les remboursements de frais de cette nature au profit des mêmes personnes.

Les sommes constituées par l'entreprise en vue de sa propre assurance ne sont pas déductibles.

Lire :

Art. 126 bis 17 : Sont déductibles des bénéfices imposables :

- 1° les primes d'assurance contractées au profit de l'entreprise pour couvrir les risques dont la réalisation entraîne directement et par elle-même, une diminution de l'actif net ;
- 2° les primes d'assurance constituant par elles-mêmes une charge d'exploitation ;
- 3° les primes d'assurance maladie versées aux compagnies d'assurance locales au profit du personnel lorsque ne figurent pas dans les charges déductibles, les remboursements de frais de cette nature au profit des mêmes personnes ;
- 4° *les primes versées par l'entreprise aux compagnies d'assurance dans le cadre de contrats relatifs aux indemnités de fin de carrière.*

La déduction de ces cotisations n'est admise qu'à la condition que le contrat d'assurance présente un caractère général, c'est-à-dire concerne l'ensemble du personnel ou une ou plusieurs catégories déterminées de celui-ci.

Par contre, ne sont pas admises en déduction du bénéfice imposable, les sommes constituées par l'entreprise en vue de sa propre assurance.

Section 3 – Obligations des contribuables, modalités d'imposition et de perception

Sous – section 2 – Calcul de l'impôt




Au lieu de :

Art. 133 : Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 FCFA, est négligée.

Le taux de l'impôt est fixé par la loi de finances.

[NB - Le taux effectif de l'impôt sur les sociétés a été fixé à 30 % par l'article 31 de la loi de finances pour 1999, à l'exception des activités agricoles pour lesquelles le taux est de 20 %.]

Art. 133 : Le taux de l'impôt est fixé à 30%, mais il est réduit à 20% pour les activités agricoles.

Cependant, le montant de l'impôt dû par chaque personne morale ne peut être inférieur au minimum obtenu par application des taux au chiffre d'affaires.

Art. 133 bis. – Le montant annuel minimum de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est calculé selon les modalités ci-après :

1) La base est constituée par le chiffre d'affaires global, les produits et profits divers réalisés au cours de l'année civile. Elle est arrondie au millier de francs inférieur.

Par chiffre d'affaires global, on entend le chiffre brut réalisé sur toutes les opérations entrant dans le cadre des activités de la société. **Le chiffre d'affaires à retenir est déterminé hors taxe et comprend :**

- les ventes de marchandises ;
- les productions vendues ;
- les produits et profits divers ;
- les intérêts et dividendes.

Toutefois, en ce qui concerne :

- **les intermédiaires qui touchent des commissions brutes dont les taux sont fixés par les lois et règlements, le chiffre d'affaires de référence est le montant des commissions perçues ;**
- **Les contribuables qui réalisent à la fois des activités agricoles et d'autres activités, le chiffre d'affaires réalisé pour chacune des activités sera soumis séparément au minimum d'impôt sur le revenu.**

2) Les taux du minimum d'impôt sur le bénéfice des sociétés sont fixés ainsi qu'il suit :

- a) **0,3% pour les activités agricoles ;**
- b) **1,85% pour les autres activités.**

Dans tous les cas, le montant minimum de l'impôt sur le bénéfice des sociétés exigible est de :

- **300.000 F CFA pour les activités agricoles ;**
- **1.850.000 F CFA pour les autres activités.**

Art.133 bis1 – Sont exonérées du minimum d'impôt sur les sociétés, les sociétés d'assurance qui exercent leurs activités en pool avec d'autres sociétés,




qui les limitent aux opérations de coassurance dans les branches de transports maritimes ou fluviaux et incendie, et qui ne réalisent pas un chiffre d'affaires annuel supérieur à 3.000.000 F CFA.

Sous-section 3 – Régime d'imposition

Art.134.- *Les personnes morales sont imposables à l'impôt sur le bénéfice des sociétés, suivant les régimes d'imposition ci-après, déterminés en fonction du chiffre d'affaires réalisé :*

- régime du bénéfice réel simplifié d'imposition ;
- régime du bénéfice réel normal d'imposition.

Art. 134 bis : Relèvent du bénéfice réel simplifié, les personnes morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors TVA supérieur à 30.000.000 FCFA mais n'excédant pas 100.000.000 FCFA.

Les personnes visées à l'alinéa ci-dessus peuvent opter pour le régime du bénéfice réel normal d'imposition. L'option est faite pour une période de deux (2) ans et est irrévocable. Elle doit être notifiée au service d'assiette compétent au plus tard le 15 janvier de l'année d'imposition et est valable pour ladite année ainsi que l'année suivante.

Art. 134 bis 1 : Relèvent du régime du bénéfice réel normal, les personnes morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors TVA supérieur à 100.000.000 FCFA.

Art. 134 bis 2 : Lorsque le chiffre d'affaires d'un contribuable qui relève du régime du bénéfice réel normal descend sous le seuil de 100.000.000 FCFA, il ne sera soumis au régime du bénéfice réel simplifié que si son chiffre d'affaire reste en dessous du seuil pendant deux (2) exercices consécutifs de douze (12) mois.

L'Administration procède à une vérification et décline s'il y a lieu le contribuable après l'en avoir informé.

Au lieu de : **Sous – section 3 : Obligations des personnes imposables**

Lire : **Sous – section 4 –Obligations des personnes imposables**

I – Obligations déclaratives

Au lieu de :

Art. 134 : Pour l'assiette du présent impôt, les redevables sont tenus de souscrire une déclaration, en triple exemplaire, des résultats obtenus dans leurs exploitations au cours de la période servant de base à l'imposition, avant le 1^{er} mai de l'année suivante.

Lire :

Art. 135 : Pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, les redevables sont tenus de souscrire une déclaration, en triple exemplaires, des résultats obtenus dans leurs exploitations au cours de la période servant de base à l'imposition, avant le 1^{er} mai de l'année suivante.

Art.135 bis.- Les contribuables visés à l'article précédent **soumis au régime du bénéfice réel normal d'imposition**, doivent en outre fournir obligatoirement en triple exemplaire la déclaration statistique et fiscale (DSF) établie conformément au système comptable normal de l'OHADA, dûment certifiée par une société d'expertise comptable, un Expert Comptable ou un Commissaire aux Comptes agréés par la CEMAC, et inscrit à




l'Ordre National des Experts Comptables Centrafricains conformément à l'article 695 du traité et des Actes Uniformes de l'OHADA, qui comporte les documents suivants :

- Un bilan ;
- Un compte de résultats ;
- Un tableau financier des ressources et des emplois ;
- Un état détaillé des immobilisations et des amortissements qui devra faire apparaître les amortissements de l'exercice réputés différés en période déficitaire ;
- Un état des provisions figurant au bilan ;
- Un tableau des résultats mis à la disposition et affectés dans l'exercice ;
- Un tableau de détermination du résultat fiscal.

Ils doivent également fournir en triple exemplaire :

- Un relevé détaillé des frais généraux ;
- Un état détaillé des loyers versés avec désignation complète des bénéficiaires et référence des baux et avenants ;
- Une copie certifiée conforme de tout acte constituant ou modifiant les statuts et les procès – verbaux d'assemblée ;
- Une feuille de présence des actionnaires ;
- Un relevé des rémunérations servies aux associés, indiquant aussi, pour chacun d'eux, leur participation au capital de la société ;
- Un état annuel nominatif détaillé des bénéficiaires de toutes les sommes mises en paiement et soumises à des retenues à la source.

Art.135 bis 1.- Les redevables de l'impôt sur les sociétés relevant du régime du bénéfice réel simplifié d'imposition doivent fournir obligatoirement en triple exemplaire la déclaration statistique et fiscale établie conformément au système comptable allégé de l'OHADA, dûment certifiée par une société d'expertise comptable, un Expert Comptable ou un Commissaire aux Comptes agréés par la CEMAC, et inscrit à l'Ordre National des Experts Comptables Centrafricains conformément à l'article 695 du Traité et Actes Uniformes de l'OHADA, qui comporte les documents suivants :

- **Un bilan ;**
- **Un compte de résultat de l'exercice et l'état annexé ;**
- **Un état détaillé des immobilisations et des amortissements qui devra faire apparaître les amortissements de l'exercice réputés différés en période déficitaire ;**
- **Un état des provisions figurant au bilan ;**
- **Un tableau de détermination du résultat fiscal.**

Ils doivent fournir également, en triple exemplaire :

- **Un relevé détaillé des frais généraux ;**
- **Un état détaillé des loyers versés avec désignation complète des bénéficiaires et référence des baux et avenants.**

II. Obligations comptables

Au lieu de :

Art. 135 : Les redevables du présent impôt sont tenus :

- de présenter à toute réquisition de l'agent des impôts tous documents de nature à justifier l'exactitude des résultats déclarés;
- de mettre à tout moment à la disposition de l'administration fiscale, au lieu de l'imposition en République Centrafricaine, leur comptabilité, ainsi que tous documents justificatifs ;
- si la comptabilité est tenue en langue étrangère, d'en fournir à toute réquisition, une traduction certifiée par un traducteur assermenté ;
- d'indiquer dans leur déclaration, le nom, l'adresse et la qualification du comptable chargé de tenir leur comptabilité, en précisant si celui-ci fait ou non partie du personnel salarié de leur entreprise;
- de porter sur la copie de la facture ou sur tout document comptable, l'adresse et l'identité du client, pour toute vente, tout louage de chose ou de service, et toute prestation de service.

Lire :

Art.135 bis 2.- *Les contribuables visés à l'article 135 ci-dessus imposés selon le régime du bénéfice réel normal doivent tenir une comptabilité conformément au système normal du droit comptable de l'OHADA.*

Ils sont en outre tenus :

- *de présenter à toute réquisition de l'agent des impôts tous documents de nature à justifier l'exactitude du résultat déclaré ;*
- *de mettre à tout moment à la disposition de l'administration fiscale, au lieu de l'imposition en République Centrafricaine, leur comptabilité, ainsi que tous documents justificatifs ;*
- *de fournir à toute réquisition, une traduction certifiée par un traducteur assermenté, de la comptabilité, lorsqu'elle est tenue en langue étrangère ;*
- *d'indiquer dans leur déclaration, le nom, l'adresse et la qualification du comptable chargé de tenir leur comptabilité, en précisant si celui-ci fait ou non partie du personnel salarié de leurs entreprises ;*
- *de porter sur la copie de la facture ou sur tout document comptable, l'adresse et l'identité du client, pour toute vente, tout louage de biens ou de service, et toute prestation de service.*

Art.135 bis 3.- *Les contribuables visés à l'article 135 du Code Général des Impôts soumis à l'impôt sur le bénéfice des sociétés selon le régime du bénéfice réel simplifié d'imposition, doivent tenir une comptabilité conformément au système allégé du droit comptable de l'OHADA.*

Ils sont en outre tenus de respecter toutes les obligations comptables prévues par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article précédent.

Au lieu de : **Sous – section 4 : Etablissement de l'impôt**

Lire : **Sous – section 5 –Contrôle des déclarations**

Au lieu de : **Sous-section 5 : Taxation d'Office**

Lire : **Sous-section 6 : Taxation d'Office**

Au lieu de :

Art. 137 : (L.F2007) Est taxé d'office, tout contribuable qui, dans les huit jours francs d'une mise en demeure adressée au contribuable avec décharge valant accusé de réception :

- n'a pas souscrit sa déclaration;
- s'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications de l'administration fiscale;
- ne peut produire les livres, pièces, documents comptables justificatifs ou qui présente des livres, pièces, documents comptables incomplets ne permettant pas de déterminer avec précision les résultats de l'entreprise.

En cas de désaccord avec l'administration fiscale, le contribuable taxé d'office ne peut obtenir par voie contentieuse la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été assignée qu'en apportant la preuve du chiffre exact du bénéfice objet de l'imposition contestée.

Lire :

Art. 137 : *Tout contribuable qui s'est abstenu de souscrire sa déclaration ou qui ne l'a pas souscrite dans le délai imparti à l'article 135 ci-dessus est taxé d'office.*

En outre, les modalités de taxation d'office prévues par les dispositions de l'article 99-2 à 6 du code Général des Impôts sont applicables aux personnes morales assujetties à l'impôt sur le bénéfice des sociétés.

Au lieu de : **Sous Section 6 : Majorations, pénalités et amendes**

Lire : **Sous-section 7 : Sanctions**

Au lieu de :

Art. 138 : (L.F2007) Dans les cas suivants, les majorations, pénalités et amendes ci-après s'appliquent :

1) Absence de déclaration :

- à partir du 1^{er} mai : une amende fiscale de 1.000.000 FCFA, sans préjudice des majorations, pénalités et amendes prévues pour le cas de déclaration tardive.

2) Déclaration tardive

- dans les 8 jours francs d'une mise en demeure adressée au contribuable avec décharge valant accusé de réception, majoration de 20 % appliquée sur le montant de l'impôt dû, avec un minimum de 1.000.000 FCFA.

3) Insuffisance de déclaration

- majoration de 25 % calculée sur le montant des droits éludés, en cas de bonne foi du contribuable ;
- cette majoration est portée à 50 % lorsque la mauvaise foi du contribuable est établie.

4) Taxation d'office

- pénalité de 50 % calculée sur la totalité de la cote, si la bonne foi du contribuable est reconnue ;
- cette pénalité est portée à 100 % lorsque la mauvaise foi du contribuable est établie.

Lire :

Art. 138 : La souscription hors délais de l'une des déclarations prévues aux articles 135 bis et 135 bis 1 du Code Général des Impôts donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 1.000.000 F CFA, sans préjudice des majorations et pénalités pour déclaration tardive.

Au lieu de : **Sous-section 7 : Paiement de l'impôt**

Lire : **Sous-section 8 : Paiement de l'impôt**

Au lieu de :

Art. 139 : L'impôt sur les sociétés est recouvré selon les modalités prévues à l'article 142 ci-après.

En cas de cession, les dispositions prévues en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des bénéfices artisanaux, industriels et commerciaux des particuliers par l'article 31-4 du présent Code sont applicables mutatis mutandis à l'impôt sur les sociétés.

Lire :

Art. 139 : L'impôt sur le bénéfice des sociétés est déterminé par le contribuable lui-même conformément aux dispositions des articles 133 à 133 bis 1 du Code Général des Impôts.

Au lieu de :

Art. 140 : Le montant de l'impôt dû par chaque société ou collectivité ne peut être inférieur à l'impôt minimum forfaitaire calculé selon les modalités et les tarifs fixés ci-après.

1) La base d'imposition à l'impôt minimum forfaitaire est constituée par le chiffre d'affaires global et les produits et profits divers réalisés au cours de l'année civile précédente.

Elle est arrondie au millier de francs inférieur.

Par chiffre d'affaires global on entend le chiffre d'affaires brut réalisé sur toutes les opérations entrant dans le cadre des activités de la société.

Le chiffre d'affaires à retenir est déterminé hors taxes.

Ainsi, sont imposables à l'impôt minimum forfaitaire :

- les ventes de marchandises ;
- les productions vendues ;
- les produits et profits divers ;
- les intérêts et dividendes.

Toutefois, en ce qui concerne les intermédiaires qui touchent des commissions brutes dont les taux sont fixés par les lois et règlements, le chiffre d'affaires de référence est le montant des commissions perçues.

Les sociétés passibles de l'impôt minimum forfaitaire sont tenues de déclarer à la l'administration fiscale, avant le 15 février de chaque année, le montant du chiffre d'affaires taxable réalisé au cours de l'année précédente.

Les majorations prévues par l'article 138 ci-dessus sont applicables en matière d'impôt minimum forfaitaire.

2) Les taux de l'impôt minimum forfaitaire sont fixés ainsi qu'il suit :




a) Pour les activités agricoles: 0,50 %.

b) Pour les autres activités:

- chiffre d'affaires inférieur ou égal à 100.000.000 F: perception d'un montant forfaitaire de 1.500.000 F ;
- tranche de chiffre d'affaires de 101.000.000 à 200.000.000 F : 2% tranche de chiffre d'affaires de 201.000.000 à 500.000.000 F: 1,85% ;
- tranche de chiffre d'affaires supérieure à 500.000.000 F: 1,70%.

Le paiement de la taxe s'effectue à la recette des impôts compétente de la résidence fiscale du contribuable. Le redevable non résident est tenu de désigner un représentant solvable accrédité résidant sur le territoire, qui est solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt.

En cas de non désignation d'un représentant, l'impôt minimum forfaitaire et, le cas échéant, les pénalités y afférentes doivent être payées par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas en Centrafrique un établissement stable ou une installation professionnelle permanente.

Le montant forfaitaire qui constitue le minimum de perception est acquitté conjointement à la patente par anticipation en trois mensualités comme prévu à l'article 142-1 du CGI.

En cas de début d'activité en cours d'année, le montant du minimum forfaitaire est calculé pour ladite année à partir du premier jour du trimestre au cours duquel la société a commencé.

Lorsqu'une société aura des activités agricoles et autres, le chiffre d'affaires réalisé dans chacune d'elle sera taxé séparément au taux prévu pour lesdites activités.

Dans tous les cas, le montant de l'impôt minimum forfaitaire ne peut être inférieur à 300.000 FCFA pour les activités agricoles et à 1.500.00 FCFA pour les autres activités.

Pour ces autres activités, lorsque l'impôt minimum forfaitaire de 1.500.000 FCFA sera exigible, il sera appliqué une amende de 100 % non susceptible de remise, lorsque la société n'aura pas déposée son bilan au 30 juin de l'année qui suit celle au titre de laquelle cet impôt minimum forfaitaire est devenu exigible.

Il est réduit de moitié pour les coopératives artisanales de production.

Toutefois les clubs et cercles privés visés à l'article 122-10 précédemment cité sont dispensés du minimum de perception fixé au précédent alinéa.

Art. 141 : Sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire, outre les sociétés ou personnes morales visées à l'article 122 précédemment cité:

- 1) Les sociétés et autres personnes morales bénéficiaires d'un régime fiscal privilégié, d'une convention d'établissement ou d'un régime fiscal stabilisé prévu par la charte des investissements de la République Centrafricaine, pendant la durée de ces régimes ou conventions.

L'exonération n'est applicable qu'à la partie des activités de la société ou de la personne morale soumise à ces régimes ou conventions.

- 2) Les sociétés d'assurances qui exercent leurs activités en pool avec d'autres sociétés, qui les limitent aux opérations de coassurance dans les branches transports maritimes ou fluviaux et incendies, et qui ne réalisent pas un chiffre d'affaires annuel supérieur à 3.000.000 F CFA.




Art. 142 : L'impôt minimum forfaitaire calculé conformément aux prescriptions ci-dessus, par le contribuable lui-même, est acquitté spontanément par celui-ci, à la recette des impôts compétente de sa résidence fiscale, en trois fractions égales, respectivement au plus tard les 15 février (au moment du dépôt de la déclaration visée à l'article 140), 15 juin et 15 octobre.

Un intérêt de retard de 2% par mois, tout mois entamé étant dû, et une majoration de 20% sont appliqués aux acomptes ou parties d'acompte non réglés dans les délais de paiement ci-dessus.

- 3) Le montant des versements constatés à la fin de chaque mois donne lieu à rétablissement d'un rôle global de régularisation dans les conditions fixées par l'article 345-C-a ci-après.
- 4) Une copie des quittances délivrées par l'agent des impôts chargé du recouvrement est obligatoirement remise au service d'assiette dont dépend la société versante pour être annexée à la déclaration annuelle des résultats prévue à l'article 134 ci-dessus.

Le montant de l'impôt minimum forfaitaire, à l'exclusion des pénalités, vient en déduction du montant de la cotisation due au titre de l'impôt sur les sociétés de la même année.

Si le montant de l'impôt sur les sociétés est inférieur à celui de l'impôt minimum forfaitaire versé spontanément par le contribuable et/ou retenu à la source, ce dernier reste acquis en totalité au Trésor Public.

Dans le cas contraire, le solde de l'impôt sur les sociétés restant dû, calculé par la société elle-même est acquitté spontanément par celle-ci sans émission de rôle à la recette des impôts compétente en même temps que le dépôt de la déclaration statistique et fiscale (DSF) ou au plus tard le 30 avril.

Un intérêt de retard de 2 % par mois, tout mois entamé étant dû, et une majoration de 20 % sont appliqués au solde de l'impôt sur les sociétés restant dû et non payé à la date ci-dessus.

Si à la suite d'un contrôle des déclarations effectué par le service d'assiette, le montant annuel de l'impôt minimum forfaitaire et de l'impôt sur les sociétés acquitté se révèle inférieur à la cotisation réellement due, les compléments des droits exigibles, éventuellement assortis des majorations légales, sont recouvrés selon les modalités fixées par le Livre 3 Titre 4 du présent Code.

- 5) En cas de non paiement de l'impôt taxé d'office ou redressé dans les délais impartis, il est fait application d'un intérêt de retard de 2 % par mois de retard, tout mois entamé étant dû.

Art. 140 : *L'impôt dû par les contribuables soumis au régime d'imposition du bénéfice réel normal doit être acquitté spontanément au service des impôts compétent, en trois acomptes provisionnels déterminés d'après le résultat du dernier exercice clos, au plus tard les 15 février, 15 juin et 15 octobre.*

Le montant de chaque acompte est égal au 1/3 de l'impôt dû l'année précédente, qu'il ait été calculé sur le bénéfice ou sur le chiffre d'affaires.

Toutefois, le premier acompte provisionnel est déterminé provisoirement sur la base de l'impôt dû au titre de l'avant dernier exercice clos et la régularisation à lieu lors du paiement du deuxième acompte.

Art. 141.- L'impôt dû par les contribuables relevant du régime du bénéfice réel simplifié doit être acquitté spontanément au service des impôts compétent, en



deux acomptes provisionnels déterminés d'après le résultat du dernier exercice clos, au plus tard les 15 mars et 15 septembre.

Le montant de chaque acompte est égal à la moitié de l'impôt dû l'année précédente, qu'il ait été calculé sur le bénéfice ou sur le chiffre d'affaires.

Toutefois, le premier acompte provisionnel est déterminé sur la base de l'impôt dû au titre de l'avant dernier exercice et la régularisation à lieu au plus tard le 15 juin.

Art. 142.- *Le contribuable impute le montant des acomptes payés au titre d'une année en l'acquit de l'impôt qu'il a liquidé lui-même à raison des résultats dégagés pour ladite année par sa Déclaration Statistique et Fiscale.*

Lorsque les acomptes payés sont inférieurs à l'impôt qu'il a liquidé, il procède au paiement de la différence lors du dépôt de sa déclaration statistique et fiscale, au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle au titre de laquelle les acomptes ont été payés.

A défaut, le recouvrement est fait par l'Administration selon les procédures prévues à l'article 390 du Code Général des Impôts.

Si les acomptes sont supérieurs aux impositions établies, il dégage la différence comme un crédit et demande l'imputation sur les acomptes dont les termes sont à échoir.

Art. 142 bis. – *Le montant des acomptes payés donne lieu à la fin de chaque mois à l'établissement de titre de régularisation dans les conditions prévues à l'article 345-C – a du Code Général des Impôts.*

B - DISPOSITIONS GENERALES ET COMMUNES

Article 9 : Les dispositions du Code Général des Impôts en ce qui concerne le **Livre 1, Titre 1, Chapitre 3** sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Section 1 – Déclaration d'existence, de cession ou de cessation

1) Déclaration d'existence

Au lieu de :

Art. 146 : *Toute personne physique ou morale qui entreprend l'exercice d'une profession classée dans la catégorie des bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux, non commerciaux et agricoles, doit en faire la déclaration auprès de la Direction Générale des Impôts et des Domaines dans les dix jours du commencement de ses opérations.*

Le défaut de déclaration est passable de l'amende prévue à l'article 342 du présent Code.

Il en est de même des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

Lire :

Art. 146 : *Toute personne physique ou morale qui entreprend l'exercice d'une profession commerciale, industrielle, artisanale, non commerciale et agricole doit souscrire une déclaration d'existence auprès de la Direction Générale des Impôts et des Domaines dans les dix jours du commencement de ses opérations.*

2) Cession ou cessation d'entreprise




Art. 147 : « Sans changement ».

Au lieu de :

Art. 148 : Les contribuables sont tenus de faire parvenir à l'administration fiscale dans le délai de dix jours, outre les renseignements prévus à l'article 147 ci-dessus, la déclaration de leur bénéfice réel, accompagnée des documents comptables obligatoires conformément à l'article 26 du présent Code.

Si les contribuables ne produisent pas les déclarations ou renseignements visés à l'article 26 précité et au premier alinéa du présent article, ou si invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur bénéfice réel les justifications nécessaires ils s'abstiennent de les donner dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration de droits prévue par le présent Code.

En cas d'inexactitude dans les renseignements fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice, les intéressés sont passibles de la majoration de droits prévue par l'article 102 du Code Général des Impôts.

Lire :

Art. 148 : Les contribuables sont tenus de faire parvenir à l'Administration dans le délai de dix jours, outre les renseignements prévus à l'article 147 ci-dessus, la déclaration de bénéfice réel accompagnée des documents comptables obligatoires conformément aux dispositions **des articles 135 bis 2 et 135 bis 3** du Code Général des Impôts.

Si les contribuables ne produisent pas les déclarations ou renseignements visés **aux articles 135 bis 2 et 135 bis 3** précités et au premier alinéa du présent article, ou si invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur bénéfice réel les justifications nécessaires ils s'abstiennent de les donner dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration de droit prévue par le Code Général des Impôts.

En cas d'inexactitude dans les renseignements fournis à l'appui de la déclaration de bénéfice, les intéressés sont passibles **de la pénalité** prévue par **l'article 103** du Code Général des Impôts.

Section 2 – Entreprises nouvelles

Art. 150 : « sans changement ».

Section 3 – Obligations des entreprises

1) Déclaration des commissions, honoraires et bénéfices distribués aux associés

Art. 151, 152 et 153 : « Sans changement ».

2) Déclaration des ventes

Au lieu de

Art. 154 : Les personnes physiques ou morales exerçant une activité industrielle commerciale ou artisanale non soumises au régime de base en ce qui concerne l'imposition de leur bénéfice ou de leur chiffre d'affaires sont, sur demande qui leur est faite, tenues de déclarer à l'administration fiscale le montant total par client, des ventes autres que les ventes au détail réalisées au cours de l'année fiscale écoulée suivant les modalités déterminées par chaque Etat membre.

Pour l'application de cette disposition, sont considérées comme vente au détail, les ventes




faites à un prix de détail portant sur des quantités qui n'excèdent pas les besoins privés normaux d'un consommateur.

Ne sont pas considérées comme faites au détail :

- 1° les ventes portant sur des objets qui en raison de leur nature ou de leur emploi, ne sont pas usuellement utilisés par de simples particuliers;
- 2° les ventes faites à des prix identiques, qu'elles soient réalisées en gros ou en détail ;
- 3° les ventes de produits destinés à la revente, quelle que soit l'importance des quantités livrées.

Lire :

Art. 154 : Les personnes physiques ou morales exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont sur demande qui leur est faite, tenues de déclarer à l'Administration fiscale le montant par client et par fournisseur, des ventes et achats réalisés en gros ou demi-gros au cours de l'année fiscale écoulée.

Par application de cette disposition :

- sont considérés comme ventes au détail, les ventes faites à un prix de détail portant sur des quantités qui n'excèdent pas les besoins privés normaux d'un consommateur ;

- sont considérés comme ventes *en gros* :

1° les ventes portant sur des objets qui en raison de leur nature ou de leur emploi, ne sont pas usuellement utilisées par des simples particuliers ;

2° les ventes faites à des prix identiques, qu'elles soient réalisées en gros ou en détail ;

3° les ventes de produits destinés à la revente, quelle que soit l'importance des quantités livrées.

3) Obligation de paiement par chèque bancaire

Art.154 bis. – Sans changement

Art. 154 bis 1. – Sans changement

Section 4 – Obligation des employeurs et débirentiers

Art. 155 : « sans changement ».

Au lieu de :

Art. 156 : Tous particuliers, toutes administrations et toutes sociétés ou associations, occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires, moyennant traitement, salaire ou rétribution, sont tenus de remettre, dans le courant du mois de janvier de chaque année, au service des impôts juridiquement compétent, pour chacune des personnes qu'ils ont occupées au cours de l'année précédente, une fiche individuelle comportant les indications suivantes :

1° nom, prénoms, emploi et adresse;

2° montant des traitements, salaires et rétributions diverses payés au cours de ladite année après déduction des retenues pour la retraite, et la sécurité sociale, ainsi que l'évaluation des avantages en nature fournis en sus de la rémunération (évaluation




conforme aux indications de l'article 43 ci-dessus) ;

3° montant des retenues effectuées au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;

4° montant des retenues effectuées au titre de l'impôt forfaitaire sur le revenu des personnes physiques ;

5° montant des retenues effectuées au titre de la taxe additionnelle ;

6° période à laquelle s'appliquent les paiements ;

7° nombre d'enfants indiqué par l'intéressé comme étant à sa charge et dont il est tenu compte pour le calcul des retenues ;

8° montant des diverses indemnités non imposables allouées à l'employé ;

9° nom du précédent employeur.

Ces fiches individuelles sont envoyées sous bordereau établi selon un modèle fourni par la Direction Générale des Impôts et des Domaines.

Lire :

Art. 156 : *Tous particuliers, toutes administrations et toutes sociétés ou associations, occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires, moyennant traitement, salaire ou rétribution, sont tenus de remettre, dans le courant du mois de janvier de chaque année, au service des impôts juridiquement compétent, pour chacune des personnes qu'ils ont occupées au cours de l'année précédente, une fiche individuelle comportant les indications suivantes :*

1° nom, prénoms, emploi et adresse ;

2° montant des traitements, salaires et rétributions diverses payés au cours de ladite année après déduction des retenues pour la retraite et la sécurité sociale, ainsi que l'évaluation des avantages en nature fournis en sus de la rémunération ;

3° montant des retenues effectuées au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;

4° montant des retenues effectuées au titre de l'impôt forfaitaire sur le revenu des personnes physiques ;

5° montant des retenues effectuées au titre de la taxe additionnelle ;

6° période à laquelle s'appliquent les paiements ;

7° nombre d'enfants indiqué par l'intéressé comme étant à sa charge et dont il est tenu compte pour le calcul des retenues ;

8° montant des diverses indemnités non imposables alloué à l'employé ;

9° nom du précédent employeur.

Ces fiches individuelles sont envoyées sous bordereau établi selon un modèle fourni par la Direction Générale des Impôts et Domaines.

Au lieu de :

Art. 157 : La déclaration prévue à l'article précédent est obligatoire lorsque le montant de la rémunération ramenée à l'année, excède le minimum prévu par l'article 7 du Code Général des Impôts.

Lire :



Art. 157 : *La déclaration prévue à l'article précédent est obligatoire lorsque le montant de la rémunération nette imposable ramenée à l'année excède 360.000 FCFA.*

Art. 158, 159, 160 et 161 : « sans changement ».

Au lieu de :

Section 5 - Sanctions relatives aux retenues à la source et acomptes

Lire :

Section 5 - Sanctions relatives aux Précomptes des impôts sur le revenu

Art. 162 à 166 : « sans changement ».

Au lieu de :

Section 6 – Précompte au titre de minimum fiscal (MF) et impôt minimum forfaitaire (IMF) (LF 2010)

Lire :

Section 6 –Précompte des impôts sur le revenu

Au lieu de :

Art. 166 bis : (LF 2008) Il est institué un acompte sur impôt dû par les personnes physiques ou morales à raison des bénéfices, commerciaux et non commerciaux réalisés.

L'acompte est exigible sur :

- Les marchandises importées à l'exception de celles mises en régime suspensif des marchandises manifestées en transit et celles en transbordement ;
- Les achats commerciaux en régime intérieur auprès d'importateur, de producteurs et de vendeurs effectués à titre onéreux dans un but commercial ou présumés tel par un assujetti à l'impôt selon le régime réel d'imposition ;
- Tous les paiements faits aux prestataires de service par les organismes de l'Etat, les entreprises publiques et semi-publiques ;
- Tous les paiements faits aux prestataires de service par les entreprises privées assujetties à l'impôt selon un régime réel d'imposition ;
- Tous les paiements au titre de loyers.

Lire :

Art. 166 bis : Il est institué un précompte des impôts sur le revenu des personnes physiques ou morales à raison de bénéfices industriels, commerciaux et non commerciaux réalisés.

Le précompte est exigible sur :

- les marchandises importées à l'exception de celles mises en régime suspensif des marchandises manifestées en transit et celles en transbordement ;
- les achats commerciaux en régime intérieur auprès des importateurs, de producteurs et de vendeurs effectués à titre onéreux dans un but commercial ou présumés tel par un assujetti à l'impôt selon le régime du réel simplifié ou normal d'imposition ;
- tous les paiements faits aux prestataires de services par les organismes de l'Etat, les entreprises publiques et semi-publiques ;
- tous les paiements faits aux prestataires de service par les entreprises privées assujetties à l'impôt selon le régime réel simplifié ou normal d'imposition ;

- tous les paiements au titre de loyers.

Au lieu de :

Art. 166 bis 1 – I (LF 2007, LF 2008, LFR 2008, LF 2009) : Taux

Les taux de la retenue à la source sont les suivants :

- Un taux de 2% applicable aux achats en vue de la revente et prestations locaux ;
- Un taux de 5% applicable aux importations de marchandises et aux loyers ;
- Pour les produits ci-dessous énumérés, le taux applicable aussi bien pour les achats locaux que pour les importations est fixé à 2%. Il s'agit des produits suivants : farine de froment, lait, poisson congelé, huiles raffinées. Toutefois, en ce qui concerne exclusivement les grossistes de boissons, de tabacs et de cigarettes, le taux est fixé à 3%.

Cependant en ce qui concerne les revenus des capitaux mobiliers, la retenue à la source est effectuée au taux de 15% des revenus bruts distribués.

S'agissant des rémunérations des prestations de services versées à l'étranger et sous réserve des conventions internationales, les taux de la retenue est de 15%. Cette retenue constitue pour le redevable un prélèvement libératoire.

Par prestations de services il faut entendre :

- les locations de biens meubles et immeubles ;
- les réparations ;
- les transports de personnes et de marchandises, le transit et la manutention ;
- les travaux d'études de recherches, et d'expertises ;
- la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz et de téléphone ;
- les prestations de professions libérales.

Sont assimilées à des prestations de services, certaines opérations qui emportent transfert et propriétés telles que :

- les livraisons de biens meubles corporels (brevets, marques etc) ;
- les ventes à consommer sur place de produits alimentaires ou de boissons ;
- les travaux immobiliers exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction, à l'entretien et à la réparation de bâtiments et ouvrages immobiliers, les travaux publics, les travaux de construction métallique, de démolition, les travaux accessoires ou préliminaires aux travaux immobiliers, y compris les marchés publics financés de l'extérieur ;
- les travaux à façon ;
- les opérations de leasing et de crédit-bail.

Les contribuables ayant satisfait à leurs obligations fiscales pendant l'année précédente et figurant sur une liste établie chaque année par la Direction Générale des Impôts et des Domaines acquittent la retenue d'IS-IR sur leurs importations à but commercial à l'occasion des opérations de dédouanement à l'intérieur du pays et non aux guichets de transit.

Lire :

Art. 166 bis 1 – I : Taux

Le taux unique du précompte est de 3% applicable aux achats et prestations locaux, loyers, importations, ainsi que les grossistes de boissons, de tabacs et de cigarettes.

« Le reste sans changement ».

Au lieu de : **II Base de la retenue**

Lire : **II. Base du précompte**

Au lieu de :

Art. 166 bis 6 : (LF 2007, 2008, 2009)

Sont dispensées de l'acompte IR/IS) :

- les ventes d'eau et d'électricité ;
- les entreprises agréées à la charte nationale des investissements ou ayant signé une convention d'établissement avec l'Etat centrafricain ;
- les entreprises en cours de création notamment à l'étape de formalisation ;
- les loyers dont le montant est inférieur à 30.000 F CFA par mois ;
- l'importation et la vente à l'intérieur des hydrocarbures par les marketeurs ;
- l'importation et la vente à l'intérieur des médicaments, matériels et consommables médicaux et les médicaments vétérinaires ;
- l'importation et l'achat à l'intérieur des biens et matériels d'une valeur d'acquisition supérieure ou égale à 200.000 F CFA destinés exclusivement aux investissements de l'entreprise.

Pour bénéficier de la dispense, les marketeurs importateurs des hydrocarbures et les pharmaciens doivent disposer d'un quitus fiscal en cours de validé.

Lire :

Art. 166 bis 6 : Sont dispensés du précompte des impôts sur le revenu :

- **les ventes d'eau et d'électricité ;**
- **les entreprises agréées à la charte nationale des investissements ou ayant signé une convention d'établissement avec l'Etat centrafricain ;**
- **les entreprises en cours de création notamment à l'étape de formalisation ;**
- ***les loyers dont le montant mensuel est inférieur ou égal à 50.000 F CFA par mois ;***
- ***l'importation et vente à l'intérieur des hydrocarbures par les « marketeurs » disposant d'un quitus en cours de validité ;***
- ***l'importation et la vente à l'intérieur des médicaments, matériels et consommables médicaux et les médicaments vétérinaires par les pharmaciens disposant d'un quitus fiscal en cours de validité ;***
- **l'importation et l'achat à l'intérieur des biens et matériels d'une valeur d'acquisition supérieure ou égale à 200.000 F CFA destinés exclusivement aux investissements de l'entreprise ;**
- **l'importation, les achats et prestations locaux effectués par les contribuables soumis au régime du bénéfice réel normal d'imposition, qui ne doivent aucun impôt au titre des exercices antérieurs et précédents et figurant sur une liste établie semestriellement par arrêté du Ministre en charge des Finances. '**

Article 10 : Les dispositions du Code Général des Impôts en ce qui concerne le Livre 1, Titre 3 sont modifiées pour certaines et abrogées pour d'autres ainsi qu'il suit :



Au lieu de :

Livre 1 : Impôts directs et taxes assimilées
Titre 3 : Patentes, Licences et taxes assimilées

Lire :

Livre 1 : Impôts directs et taxes assimilées
Titre 3 : Patentes et taxes assimilées

Au lieu de :

Chapitre 2 : Contributions des Licences
Articles 207 à 213

Lire :

Les dispositions du chapitre 2, articles 207 à 213, relatives à la contribution des Licences sont abrogées.

Article 11 : Les dispositions du Livre 1 – Titre 3 – Chapitre 3 du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Section 5 : Obligations des personnes imposables

I. Obligations déclaratives

Au lieu de :

Article 223 : Tout changement dans la nature ou les conditions de l'exploitation doit être signalé à l'administration des impôts dans les dix (10) jours.

Lire :

Article 223 : Les personnes visées à l'article 215 ci-dessus disposant d'un établissement au sens de l'article 218, sont tenues d'apposer de manière très visible à l'intérieur de leur établissement une affiche justifiant du paiement de l'Impôt global unique.

Cette affiche leur sera remise par les Services de la Direction Générale des Impôts et des Domaines avec le titre de l'Impôt global unique correspondant.

Tout changement dans la nature ou les conditions de l'exploitation doit être signalé à l'administration des impôts dans les dix (10) jours.

Section 7 : Personnalité de l'Impôt Global Unique

Au lieu de :

Article 227 : l'impôt global unique est personnel et ne peut servir qu'à celui au nom duquel le titre est délivré.

Tout assujetti est tenu d'exhiber les quittances justifiant le paiement de l'impôt global unique, lorsqu'il en est requis par les agents de l'administration des impôts.

Lire :

Article 227 : l'impôt global unique est personnel et ne peut servir qu'à celui au nom duquel le titre est délivré.

Tout assujetti est tenu de **présenter l'affiche de l'impôt global unique** ainsi que les quittances justifiant de son paiement, lorsqu'il en est requis par les agents de l'administration des impôts **accompagnés en cas de besoin par les Officiers ou agents de police judiciaire et/ou les militaires.**

« Le reste sans changement »

Au lieu de :

Section 8 : Taxation d'office




Section 8 : Sanctions

Article 228 : « sans changement ».

Article 228 bis : La non-apposition de l'affiche dans l'établissement entraîne l'application d'une amende forfaitaire de 5 000 FCFA si l'affichage n'a pas été effectué quinze (15) jours après la première constatation et encourue autant de fois que l'infraction aurait été constatée.

II - DISPOSITIONS DOUANIERES**A – DU CONTROLE DE LA VALEUR EN DOUANE**

Article 12 : Les dispositions de l'article 12 de la Loi n° 10.011 du 29 Décembre 2010 arrêtant le Budget de l'Etat pour l'année 2011 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 12 :**De la valeur en douane**

La valeur en douane applicable aux importations en République Centrafricaine est la Valeur Transactionnelle telle que adoptée par l'Acte n° 2/98-UDEAC-CD 60 du 21 Janvier 1998.

Toutefois la perception des droits, taxes et autres redevances applicables aux produits ci-dessous énumérés sera calculée sur la base d'une valeur de référence.

Il s'agit des produits suivants :

- 1- Poissons congelés
- 2- Lait
- 3- Huile Palme non Raffiné
- 4- Article de bonneterie
- 5- Friperie
- 6- Cigarettes
- 7- Soda
- 8- Bière
- 9- Œufs frais

Lire :

Article 12 :

- 1- Poissons Congelés
- 2- Articles de friperie
- 3- Tissus des sous positions tarifaires spécifiques
- 4- Allumettes.

B – DES ACTIVITES DE TRANSPORT ET DE TRANSIT

Article 13 : Les dispositions de l'article 13 de la Loi n° 10.011 du 29 Décembre 2010 arrêtant le Budget de l'Etat pour l'année 2011 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 14 : Il est institué au profit de l'Etat, des redevances acquittées contre la délivrance d'un document dénommé Bordereau de Suivi des Cargaisons (BSC) à l'embarquement et contre la délivrance d'un autre document dénommé Lettre de Voiture Internationale (LVI) au débarquement pour la sécurisation du transit.

Article 15 : Les montants de ces redevances à acquitter sont fixés ainsi qu'il suit :

A l'Embarquement

- ❖ 40.000 F CFA par véhicule déclaré par manifeste ;
- ❖ 40.000 F CFA par conteneur de 20 pieds déclaré par manifeste ;
- ❖ 60.000 F CFA par conteneur de 40 pieds déclaré par manifeste ;
- ❖ 1312 F CFA par tonne de marchandises en vrac déclarées par manifeste ;
- ❖ 1312 F CFA par m3 de produit liquide déclaré par manifeste.

Au Débarquement

En cas de non paiement des redevances à l'embarquement, il sera perçu en sus du montant initial prévu, soit au Guichet Unique de Douala, soit au niveau des Bureaux et Recettes des Douanes Centrafricaine des pénalités suivantes :

- ❖ 80 000 F CFA par véhicule déclaré par manifeste ;
- ❖ 80 000 F CFA par conteneur de 20 pieds déclaré par manifeste ;
- ❖ 120 000 F CFA par conteneur de 40 pieds déclaré par manifeste ;
- ❖ 4 000 F CFA par tonne de marchandise en vrac déclarées par manifeste ;
- ❖ 4 000 F CFA par m3 de produit liquide par manifeste.

Ces pénalités seront comptabilisées comme produit du Contentieux.

Un Arrêté du Ministre en charge des Finances déterminera les modalités d'application des dispositions ci-dessus.

Article 16 : Lettre de Voiture Internationale (LVI)

15 000 F CFA par véhicule.

Article 17 : Il est institué au profit de l'Etat, une redevance exceptionnelle de transit de 5% sur la valeur en Douane des tissus à destination de la République Démocratique du Congo.

C – DE LA REDEVANCE DE GESTION DES SCANNERS

Article 18 : Il est institué au profit de l'Etat, une redevance de Gestion des scanners ; le taux de cette redevance est fixé à 0,5 % de la valeur en douanes des marchandises de toute origine importées ou en transit à l'exception de celles qui sont totalement exonérées.

D - DES EXONERATIONS

Article 19 : Les dispositions de l'article 21 de la loi de Finances 2009 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Il est mis fin à toute exonération et franchises sur les tabacs, les alcools et les produits pétroliers.

Un Arrêté du Ministre en Charge des Finances précisera le champ d'application.

Lire :

Il est mis fin à toutes les exonérations et franchises sur les tabacs, les alcools, les carburants et lubrifiants, le matériel informatique et ses consommables, les pièces détachées et les fournitures de bureau.

Les autres marchandises non expressément citées sont soumises aux dispositions du code des Douanes de la CEMAC relatif aux privilèges et immunité diplomatique.




Article 20 : Toute ONG Internationale ou Nationale ayant signée une convention de collaboration avec le Gouvernement est soumise au paiement d'une Redevance de Gestion des Exonérations (RGE) au taux de 8% ajusté de toutes les recettes affectées (TCI 1%) ; (REIF 0,5%) ; (OHADA 0,05%) ; CMF 0,1%) à l'exception des produits des positions tarifaires n°300.90.00 et 9018.90.00. CCI (0,4 %).

Un Arrêté du Ministre en Charge des Finances précisera le champ d'application.

Article 21: Les titulaires d'un permis d'exploitation bénéficient pendant la phase de construction de la mine qui ne saura excéder cinq (05) ans, de l'exonération des droits et taxes des douanes à l'importation des matériels et matériaux de traitement de laboratoire, des matériaux et matériels de construction de bâtiments, des biens d'équipements de remplacement en cas d'incident technique et des équipements devant servir à une extension de l'exploitation.

Article 22 : Les titulaires d'un permis d'exploitation bénéficient pendant la phase de construction de la mine qui ne saura excéder cinq (05) ans, ne doivent plus bénéficier de l'exonération. Ils doivent être agréés à la charte nationale des Investissement pour bénéficier des avantages fiscalo-douaniers conformes à leur niveau d'investissement

Article 23 : Le matériel qui peut être utilisé plus d'une fois (telle que les machines et autres appareils, engins lourds et véhicules utilitaires) destinés à être réexportés à la fin des travaux de recherche et/ ou d'exploitation bénéficient de régime d'Admission Temporaire.

Article 24 : Au cas où des équipements importés sous le régime d'admission temporaire, cessent d'être directement affectés aux opérations minières de la société ou à défaut de les exporter, d'acquitter immédiatement les droits et taxes conformément à la législation douanière en vigueur.

III – DES TAXES ET REDEVANCES SPECIALES EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

DES ASSUJETTIS OU PERSONNES IMPOSABLES

Article 25 : Les dispositions de l'article 16 alinéa 1 de la loi de finances 2011 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Sont assujetties aux taxes et redevances spéciales en matière d'environnement, les personnes morales dont les actions ont un impact négatif sur l'environnement à savoir:

- les sociétés industrielles ;
- les sociétés forestières ;
- les sociétés minières ;
- les sociétés exerçant des activités touristiques, de chasse et de pêche ;
- les sociétés exerçant des activités de transport ;
- les sociétés exerçant des activités d'importation, d'exportation, de distribution et d'utilisation des produits hydrocarbures ;
- les manufactures de cigarettes ;
- les unités de transformation, de recyclage et/ou d'élimination des substances végétales et animales ;

- les sociétés dont les actions ont un impact négatif sur l'environnement.

Lire

Article 16 :

Sont assujetties aux taxes et redevances spéciales en matière d'environnement, **les personnes physiques et /ou morales** dont les activités sont soumises à la déclaration préalable au Ministère en charge de l'Environnement et susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur l'environnement à savoir :

- les sociétés industrielles ;
- les sociétés forestières ;
- les sociétés minières ;
- les sociétés exerçant des activités touristiques ;
- les sociétés exerçant des activités de transport ;
- les sociétés exerçant des activités d'importation, d'exportation, de distribution et d'utilisation des produits hydrocarbures ;
- les manufactures de cigarettes ;
- les unités de transformation, de recyclage et/ou d'élimination des substances végétales et animales ;
- les producteurs et/ou importateurs de cigarettes ;
- les producteurs et/ou importateurs d'huile moteur ;
- les sociétés dont les actions peuvent avoir un impact négatif sur l'environnement.

Le reste sans changement.

DES OPERATIONS IMPOSABLES

Article 26 : Les dispositions de l'article 17 de la loi de finances 2011 sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Les opérations imposables sont constituées par l'ensemble des opérations ayant pour conséquence la dégradation de l'esthétique environnementale telles que :

- le tabac, les cigares et les cigarettes
- les unités de production, de transformation, de recyclage et/ou d'élimination des substances végétales et animales ;
- les importations de produits pétroliers ;
- les emballages en plastique ;
- les épaves des garages ;
- les bars dancing et restaurants ;
- les gargotes ;
- le lavage artisanal et des véhicules ;
- les abattoirs ;
- les déchets industriels ;
- les effluents ;
- les déchets biomédicaux ;
- les huiles usées ;
- les coupons de téléphone ;
- la pollution de l'environnement sous toutes ses formes ; savonnerie, huilerie, boulangerie, pâtisserie, glacerie, pressing, etc.
- les engrais chimiques ;

- les produits phytosanitaires (insecticides, pesticides) ;
- les objets non biodégradables ;
- les installations classées ;
- les nuisances électromagnétiques ;
- les opérations de lotissement.

Lire :

Article 17 :

Les opérations imposables sont constituées par l'ensemble des activités définies par les dispositions de l'article 3 du Code de l'Environnement de la République centrafricaine telles que :

- le tabac, les cigares et les cigarettes
- les unités de production, de transformation, de recyclage et/ou d'élimination des substances végétales et animales ;
- les importations et/ou commercialisation de produits pétroliers ;
- les emballages en plastique ;
- les épaves des garages ;
- les sources de nuisances sonores et olfactives : bars dancing et restaurants, les gargotes etc. ;
- le lavage industriel ou artisanal des véhicules ;
- les abattages des animaux ;
- les déchets industriels ;
- les effluents liquides ou gazeux ;
- les déchets biomédicaux ;
- les huiles usagées ;
- les exploitations des ondes électromagnétiques par les sociétés de télécommunication ;
- la pollution de l'environnement sous toutes ses formes : savonnerie, huilerie, boulangerie, pâtisserie, glacerie, pressing, etc....
- l'utilisation des engrais et produits chimiques dangereux ;
- l'utilisation des produits phytosanitaires (insecticides, pesticides) ;
- la production des déchets industriels et non biodégradables ;
- les opérations de lotissement.

DE L'ASSIETTE

Article 27 : Les dispositions de l'article 19 de la loi de Finances 2011 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

L'Assiette est la matière assujettie à l'impôt déterminée en qualité ou en quantité.

Lire :

Article 19 :

La taxe environnementale sur les cigarettes est assise sur le nombre de paquets fabriqués, importés et/ou commercialisés.

Article 28 : La taxe sur les boissons alcoolisées et non alcoolisées est assise sur les boissons **importées ou produites localement** telles que définies par les dispositions de l'article 3 du Code de l'Environnement de la République Centrafricaine.




- Article 29 :** La taxe sur les emballages en plastique est assise en prenant en compte le nombre de paquets de sachets et/ou des bouteilles en plastique **importés et/ou vendus.**
- Article 30 :** La taxe sur les déchets industriels est assise sur les déchets non ménagers issus d'une exploitation industrielle.
- Article 31 :** La taxe environnementale sur les huiles moteurs est assise sur le nombre d'unités par litre importé et/ou vendu par les redevables.
- Article 32 :** La taxe sur l'exploitation des ondes électromagnétiques par les sociétés de télécommunication est assise sur le nombre de coupons de rechargement de téléphone ou de transferts de crédits commercialisés.
- Article 33 :** La taxe environnementale aéroportuaire est assise sur les billets d'avion vendus par les compagnies ou agences de voyage exerçant en RCA qui doivent insérer dans les coûts de transport, le montant fixé par la loi et le reverser au FNE selon la clé de répartition.
- Article 34 :** La taxe environnementale fluviale est assise sur les billets vendus.
- Article 35 :** La taxe environnementale routière est assise par véhicule selon le tarif fixé annuellement par la loi de Finances.
- Article 36 :** La taxe sur les eaux usées est assise sur la quantité d'eau consommée par agent économique
- Article 37 :** La taxe environnementale sur les déchets biomédicaux est assise sur le volume de déchets non ménagers issus des cliniques médicales.
- Article 38 :** La taxe environnementale sur les engrais et autres produits chimiques dangereux est assise sur l'unité de volume (l) ou de masse (kg) de produits commercialisés.
- Article 39 :** La taxe environnementale sur les produits phytosanitaires (pesticides) est assise par unité de masse (kg) ou de volume (l) de produits en fonction de la quantité vendue.
- Article 40 :** La taxe environnementale sur les stations de lavage industriel est due annuellement par les stations concernées.
- Article 41 :** La taxe sur les nuisances radioactive est assise sur la mensualité des permis d'exploitation des minerais radioactifs.
- Article 42 :** La taxe environnementale sur les hôtels, restaurants, bars et gargotes est due par les opérateurs du secteur en fonction du nombre de chambres occupées, des couverts servis, ou des tickets délivrés.

DE LA BASE IMPOSABLE

- Article 43 :** D'une manière générale, la base imposable des taxes et redevances spéciales en matière d'environnement est quantifiée en unité de produits, en masse pour les solides ou en litre pour les liquides selon la nature des produits et selon un tarif fixé chaque année par la Loi de Finances.

DE LA TAXATION DES DROITS OMIS

- Article 44 :** Les omissions totales ou partielles, constatées dans l'assiette de l'une quelconque des taxes environnementales prévues par les textes en vigueur, ainsi que les erreurs commises dans l'application des tarifs, peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

DU TARIF ET CALCUL

Article 45 : Les dispositions de l'article 26 de la loi de Finances 2011 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

N° d'ordre	Intitulé	Taux/Coût à l'unité
01	- Taxe sur les cigarettes (TSC)	1Fr par bâton de cigarettes
02	- Taxe sur les emballages en plastiques (TEP)	2 Frs/sachet
03	- Taxe sur les boissons alcoolisées (TBA)	10 Frs/bouteille importée
04	- Taxe sur les déchets industriels (TDI)	10.000 Frs/tonne de produits
05	- Taxe sur les huiles et préparations lubrifiantes (THPL)	10 Frs/ litre d'huile importé
06	- Taxe sur les coupons de téléphones (TCT)	2 Frs par coupon vendu
07	- Taxe environnementale aéroportuaire (TEA) et fluviale	1.500 Frs/billet vendu
08	Taxe sur les nuisances électromagnétiques (TNE)	1 million /mois/opérateur
09	- Taxes environnementale sur les frais de lotissement (TEFL)	15.000 Frs/dossier
10	- Taxe sur les épaves des véhicules dans les garages (TEVG)	1000Frs/mois /épave
11	- Taxe sur les eaux usées (TEU)	200Frs/m3 d'eau usée

Lire :

N° d'ordre	Intitulé	Taux/Coût à l'unité
01	- Taxe sur les cigarettes (TSC)	5 Frs par paquet de 20 cigarettes vendues
02	-Taxe sur les cigares	1 Fr par bâton de cigare vendu
03	- Taxe sur les emballages en plastiques (TEP)	5 Frs /Kg de sachet ou bouteille vendu
04	- Taxe sur les boissons alcoolisées et non alcoolisées (TBANA)	10 Frs/bouteille vendue 2 Frs /sachet vendu
05	- Taxe sur les déchets industriels (TDI)	100 Fr/Kg de déchet ou
06	- Taxe environnementale sur les huiles motrices (TEHM)	10 Frs/ litre d'huile vendu
07	- Taxe sur les coupons de téléphones (TCT)	2 Frs par coupon vendu

08	- Taxe environnementale aéroportuaire (TEA)	1 500 Frs/billet vendu
09	-Taxe environnementale fluviale (TEF)	500 Frs/billet vendu
10	-Taxe environnementale routière (TER)	500 Frs/voiture/fiche technique 1000Frs/camion/fiche technique
11	Taxe sur les nuisances radio actives (TNR)	1 million /mois/exploitant
12	- Taxes environnementale sur les frais de lotissement (TEFL)	5.000 Frs/dossier/pers. Phys. 15 000 Frs/dossier/per.mor.
13	- Taxe sur les épaves des véhicules et aéronefs dans les garages ou aéroports (TEVAGA)	30.000 Frs/an /garage ou par aéronef
14	- Taxe sur les eaux usées (TEU)	2 Frs/L d'eau rejetée
15	-Taxe environnementale sur les déchets biomédicaux (TEDBM)	50.000 Frs/an /clinique
16	- Taxe environnementale sur les engrais chimiques (TEEC) et autres produits chimiques dangereux	1Fr/kg d'engrais chimiques 1Fr/kg ou L de produits chimiques selon la nature (solides ou liquides)
17	- Taxe environnementale sur les produits phytosanitaires (TEPPS) (pesticides)	1Fr/Kg ou L de pesticides
18	-Taxe environnementale sur les stations de lavage de véhicule (TESLV)	10.000 Frs/an /station
19	-Taxe environnementale sur les sociétés forestières et minières autres que les minerais radioactifs	1 000 000 Frs/mois /opérateur
20	-Taxe environnementale sur les sociétés exerçant les activités touristiques, de chasse et de pêche	500 000 Frs/an/opérateur
21	-Taxe environnementale sur les sociétés exerçant les activités de transport	25 000 Frs/an/véhicule

Un Arrêté du Ministre en charge de l'Environnement précisera les modalités d'application.

Article 46 : Les dispositions de l'article 27 alinéa – 3 de la loi de finances 2011 sont modifiés et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

La qualité d'assujetti n'est acquise qu'après attribution d'un numéro individuel d'identification environnementale délivré par le FNE.

Lire :

Article 27 :



La qualité d'assujetti n'est acquise qu'après attribution d'un numéro d'identification environnementale (NIE) délivré par le FNE. Il est le même que le numéro d'identification fiscale (NIF) délivré par la Direction Générale des Impôts.

Le reste sans changement.

Article 47 : Les dispositions de l'article 29 alinéa 2 et 4 de la loi de finances 2011 sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

On distingue :

- les paiements mensuels ;
- les paiements annuels conformément au tableau ci-dessus.

Les paiements s'effectuent pour les taxes annuelles avant le 15 Avril de chaque année.

Lire :

On distingue :

- les paiements mensuels ;
- les paiements annuels conformément au tarif prévu à l'article 45 de la présente loi.

Les paiements s'effectuent une fois par an avant le 15 Avril de chaque année pour les anciens opérateurs, et quinze jours après l'ouverture de l'établissement pour les nouveaux.

Le reste sans changement

DES QUOTE-PARTS

Article 48 : Les dispositions de l'article 31 de la loi de finances 2011 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Un Arrêté interministériel du Ministre en charge de l'Environnement et du Ministre en charge des Finances définira les modalités de répartition des quotes parts.

Le reste sans changement.

DES OBLIGATIONS

Article 49 : Le défaut de souscription d'une déclaration d'existence par un assujetti entraîne le paiement d'une amende forfaitaire de **20 000 Frs** par les contrevenants.

Article 50 : Le défaut de tenue des documents ou leur non production est passible d'une amende de **50 000 Frs**.

En cas de manœuvre frauduleuse, l'amende est doublée.

DU CONTROLE

Article 51 : Les dispositions de l'article 34 de la loi de finances 2011 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Les taxes et redevances spéciales en matière d'environnement sont également contrôlées par le FNE.

Lire :

DES CONTROLES PONCTUELS

Article 52 : Sur proposition du Directeur du FNE, le Ministre de l'Environnement et de l'Ecologie, peut autoriser des contrôles ponctuels sur toute l'étendue du territoire Centrafricain à l'endroit des contribuables relictaires des taxes et redevances spéciales en matière d'environnement.

Pendant ces contrôles, des saisies peuvent être effectuées par les agents du **FNE** appuyés par ceux de la force publique appelés **police verte** mis à la disposition du **FNE**. Ces saisies seront constatées sur procès verbal signé par les parties.

Les mêmes agents précités et désignés pour les contrôles ponctuels, peuvent procéder à la fermeture des Etablissements qui ne se sont pas acquittés de la totalité de leurs arriérés de taxes.

Article 53 : Les taxes liquidées lors des contrôles ponctuels sont assorties des pénalités prévues à l'article 36 de la Loi de Finances 2011.

Article 54 : Les taxes et redevances spéciales en matière d'environnement sont contrôlées par les cadres désignés et en service au FNE. Le contrôle ponctuel est le moyen utilisé par ces derniers pour procéder au redressement des taxes restant dues ou à devoir par les entreprises redevables.

S'agissant d'un contrôle inopiné, cette procédure débute par l'émission d'un avis de contrôle ponctuel qui doit être remis le jour même de l'intervention par les contrôleurs désignés.

Article 55 : Les documents de gestion suivants doivent être présentés à l'équipe des contrôleurs conformément aux textes en vigueur à savoir :

- un livre journal côté et paraphé ;
- un journal des ventes ;
- un journal des achats ;
- un journal d'inventaire ;
- les factures d'eau et autres demandées par les agents de contrôle.

Ces documents doivent être paraphés par les contrôleurs pour certification et opposabilité en cas de contrôles ultérieurs.

DE LA TARIFICATION DES ETUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Article 56 : L'article 89 du Code de l'Environnement est complété ainsi qu'il suit :

Le montant des frais d'étude d'impact environnemental est fixé chaque année par la Loi de Finances.

Le promoteur qui sera audité annuellement, doit verser les frais selon la clé de répartition prévue par ladite Loi ; les montants sont les suivants :

- 1 000 000 F CFA pour les investissements inférieurs à 100 Millions de F CFA ;
- 3 000 000 F CFA pour les investissements inférieurs à 500 Millions F CFA ;
- 5 000 000 F CFA pour les projets de 500 Millions à 1 Milliard de F CFA ;
- 0,25 % du montant de l'investissement lorsque celui-ci est de 1 à 10 Milliards de F CFA ;
- 0,15% du montant de l'investissement lorsque le montant de celui-ci est supérieur à 10 Milliards de F CFA.

IV – DES FRAIS DE FORMALITES EN MATIERE DES PRESTATIONS DE SERVICES

Article 57 : Il est crée au profit du Budget de l'Etat des frais de formalités pour la constitution des dossiers au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 58 : Les montants de ces frais sont fixés ainsi qu'il suit :

Dossier d'ouverture de dépôt de boissons	15 000
Dossier d'ouverture de débit de boissons	10 000
Dossier de renouvellement de dépôt de boissons	5 000
Dossier de renouvellement de débit de boissons	2 500
Dossier d'autorisation d'achat d'armes de chasse	2 500
Dossier de signature de permis de port d'arme	5 000
Dossier d'ouverture de dépôt de munitions de chasse	15 000
Dossier transfert de munitions de chasse	2 500
Dossier des sociétés de gardiennage	150 000
Dossier d'autorisation de jeux, Tombolas, casinos et loterie	50 000
Dossier de Naturalisation	5 000 000
Dossier d'autorisation d'exhumation de la dépouille des restes mortels	5 000
Dossier d'autorisation de Transfert de la dépouille mortelle à l'extérieur du Pays	50 000
Dossier de reconnaissance des associations, groupements et confessions religieuses	2 500

Article 59 : Sont dispensés du paiement des frais de formalités pour la constitution des dossiers :

- L'Etat
- Les collectivités locales
- Et les établissements publics.

Les modalités d'application seront fixées par un arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Administration du Territoire et du Ministre en charge des Finances.

V - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 60 : Les ressources du budget de l'Etat pour l'exercice 2012 sont évaluées à **217.363.179.000 F CFA** et comprennent :

a) Les ressources propres :	124.394.462.000 F CFA
- Douanes :	55.900.000.000 F.CFA
- Impôts :	50.813.177.000 F.CFA
- Trésor :	17.681.285.000 F.CFA
b) Les appuis budgétaires :	0 F.CFA
c) Les ressources extérieures :	92.968.717.000 F.CFA
- Subventions :	81.618.864.000 F.CFA
- Emprunts :	11.349.853.000 F.CFA

Article 61 : Les ressources des budgets annexes pour l'exercice 2012 sont évaluées à **26.692.875.000 F.CFA** et comprennent :

AGENCES

- Agence Autonome de l'Electrification Rurale Centrafricaine (ACER)	2 756 250 000
- Agence Centrafricaine de Promotion de l'Habitat (ACPH)	7 003 479 000

- Agence Nationale de la Radioprotection (ANR)	640 000 000
- Agence de Régulation du Secteur de l'Eau et de l'Assainissement (ARSEA)	103 804 000
- Agence Autonome de Régulation du Secteur de l'Electricité en Centrafrique (ARSEC)	185 000 000
- Agence de Régulation des Télécommunication (ART)	2 092 993 000
- Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers (ASRP)	4 588 848 000
Comptoir des Minéraux et Gemmes (COMIGEM)	138 500 000
TOTAL	17 508 874 000

FONDS

- Fonds d'Aménagement et d'Equipement Urbains (FAEU)	780 323 000
- Fonds de Développement Agro-Pastoral (FDAP)	720 000 000
- Fonds d'Entretien Routier (FER)	4 109 400 000
- Fonds de Développement Minier (FDM)	457 577 000
- Fonds National de l'Environnement (FNE)	566 701 000
TOTAL	6 634 001 000

COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

- Compte d'Affectation Spéciale Développement Forestier (CAS-DF)	2 200 000 000
- Compte d'Affectation Spéciale Développement Touristique et Artisanal (CAS-DTA)	350 000 000
TOTAL	2 550 000 000

TITRE II**DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES ET AUX****OPERATIONS DE TRESORERIE****I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES****A – DES TRAITEMENTS ET SALAIRES**

Article 62 : Les dispositions de l'Article 39 de la Loi n°10.011 arrétant le budget de la République Centrafricaine pour l'année 2011 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Il est rétabli à partir des salaires du mois de janvier 2011, la prise en charge des effets financiers des avancements, reclassements et reversements des fonctionnaires et agents de l'Etat civils, magistrats et militaires en activité pour la période allant de 1997 à 2003.

Lire : Il est rétabli à partir des salaires du mois de janvier 2012, la prise en charge des effets financiers des avancements, reclassements et reversements des fonctionnaires et agents de l'Etat civils, magistrats et militaires en activité pour la période allant de 2004 à 2007.

Le reste, sans changement.

B – DES ABATTEMENTS SUR SALAIRES

Article 63 : Les dispositions de l'article 57 de la loi n°06.033 arrétant le budget de la République Centrafricaine pour l'année 2007 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Il est institué, à partir des salaires du mois de janvier 2007, une réduction mensuelle sur les rémunérations brutes de toute personne émargeant sur le budget de l'Etat, à l'exception des fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant dans les missions diplomatiques à l'étranger selon le barème ci-après :

Tranche	Taux
300 001 à 500 000	20%
500 001 à 900 000	25%
900 001 et plus	28%

Lire :

Il est institué, à partir des salaires du mois de janvier 2012, une réduction mensuelle sur les rémunérations brutes de toute personne émargeant sur le budget de l'Etat, à l'exception des fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant dans les missions diplomatiques à l'étranger selon le barème ci-après :

Tranche	Taux
300 001 à 500 000	15%
500 001 à 900 000	20%
900 001 et plus	25%

C – DES CREDITS OUVERTS

Article 64 : Le montant des crédits ouverts au budget de l'Etat pour l'exercice 2012 est fixé à **239.054.234.000 F CFA**, et se décompose comme suit :

- **Dépenses primaires :** **111.085.423.000 F.CFA**
- **Remboursement de la dette :** **18.282.600.000 F.CFA**
- **Dépenses d'équipement :** **109.686.211.000 F.CFA.**

Article 65 : Le montant des crédits ouverts aux budgets annexes et comptes d'affectation spéciale pour l'exercice 2012 est évalué à **26.692.875000 F.CFA** et comprend :

AGENCES

- Agence Autonome de l'Electrification Rurale Centrafricaine (ACER)	2 756 250 000
- Agence Centrafricaine de Promotion de l'Habitat (ACPH)	7 003 479 000
- Agence Nationale de la Radioprotection (ANR)	640 000 000
- Agence de Régulation du Secteur de l'Eau et de l'Assainissement (ARSEA)	103 804 000
- Agence Autonome de Régulation du Secteur de l'Electricité en Centrafrique (ARSEC)	185 000 000
- Agence de Régulation des Télécommunication (ART)	2 092 993 000
- Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers (ASRP)	4 588 848 000
- Comptoir des Minéraux et Gemmes (COMIGEM)	138 500 000

TOTAL **17 508 874 000**

FONDS

- Fonds d'Aménagement et d'Équipement Urbains (FAEU)	780 323 000
- Fonds de Développement Agro-Pastoral (FDAP)	720 000 000
- Fonds d'Entretien Routier (FER)	4 109 400 000
- Fonds de Développement Minier (FDM)	457 577 000
- Fonds National de l'Environnement (FNE)	566 701 000
TOTAL	6 634 001 000

COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

- Compte d'Affectation Spéciale Développement Forestier (CAS-DF)	2 200 000 000
- Compte d'Affectation Spéciale Développement Touristique et Artisanal (CAS-DTA)	350 000 000
TOTAL	2 550 000 000

II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRESORERIE

Article 66 : Le Ministre en charge des Finances peut, s'il le juge utile, autoriser le Trésor Public à émettre des titres publics à souscription libre sur le marché sous-régional.

III - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 67 : La présente Loi de Finances pour l'exercice 2012 fait ressortir un besoin de financement de **21.691.055.000 F.CFA** déterminé ainsi qu'il suit :




EQUILIBRE GENERAL DU PROJET DE LA LOI DE FINANCES 2012

	Budget 2011	Budget 2012	Variation en %
--	----------------	----------------	-------------------

(En milliers de francs CFA)

Ressources

Recettes fiscales	78 373 302	91 476 773	16,72%
Recettes non fiscales	10 287 936	14 637 379	42,28%
Autres recettes non fiscales	11 428 235	5 272 144	-53,87%
Amendes, pénalités et condamnations pécuniaires	4 234 943	958 911	-77,36%
Cotisations sociales	2 000 000		-100,00%
Recettes affectées	2 311 715	2 563 358	10,89%
Produits exceptionnels	2 881 577	1 749 875	-39,27%
Dont:			
- Produits des avals	457 577	457 577	0,00%
- Produits exceptionnels	0	0	
Recettes sur exercices antérieurs	1 011 592	334 294	-66,95%
Total budget général de l'Etat	101 101 065	111 720 590	10,50%
Total Comptes d'Affectation Spéciale	15 360 625	12 673 872	-17,49%
Ressources propres	116 461 690	124 394 462	6,81%
Appuis budgétaires	22 279 000	0	-100,00%
Dont tirage sur emprunt	8 979 000	0	-100,00%
Ressources extérieures	82 545 385	92 968 717	12,63%
Dons projets	81 045 385	81 618 864	0,71%
Emprunts	1 500 000	11 349 853	656,66%
TOTAL RESSOURCES	221 286 075	217 363 179	-1,77%
TOTAL BUDGETS ANNEXES⁽¹⁾		26 692 875	

Charges

Dépenses primaires	107 685 456	111 085 423	3,16%
Dépenses de personnel	45 515 556	50 839 982	11,70%
Dépenses de biens et services	29 943 535	31 215 848	4,25%
Frais financiers	6 383 200	5 923 880	-7,20%
Transferts et subventions	25 843 165	23 105 713	-10,59%
Dépenses d'investissement	101 876 839	109 686 211	7,67%
Budget de l'Etat	19 331 454	16 717 494	-13,52%
Financements extérieurs	82 545 385	92 968 717	12,63%
Dépenses de remboursement de la dette	27 369 390	18 282 600	-33,20%
Dont remboursement des arriérés de la dette intérieure	12 000 000	5 000 000	-58,33%
TOTAL CHARGES	236 931 685	239 054 234	0,90%
TOTAL CHARGES BUDGETS ANNEXES⁽²⁾		26 692 875	

Solde budgétaire global	-15 645 610	-21 691 055	38,64%
Solde budgétaire primaire	-4 629 597	2 057 848	-144,45%
Déficit global/PIB	-1,46%	2,00%	

(1) (2) L'état de développement des budgets annexes est présenté en annexe de la présente loi.

Article 68 : Le besoin de financement correspondant au montant de **21.691.055.000 F.CFA** déterminé à l'article 67 de la présente Loi de Finances pour l'exercice 2012, sera couvert par la mobilisation des ressources supplémentaires et extérieures sous forme de subvention, dons projets, prêts projets, aides budgétaires et allègement de la dette.

DEUXIEME PARTIE
MOYENS DE SERVICES
ET DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE I

MOYENS DE SERVICES

BUDGET GENERAL

Article 69: Les crédits ouverts au budget de l'Etat pour l'exercice 2012 sont arrêtés à **239.054.234.000 F CFA :**

- Dépenses de Personnel :	50.839.982.000 F CFA ;
- Dépenses de biens et services :	31.215.848.000 F CFA ;
- Dépenses en Frais financiers :	5.923.880.000 F CFA ;
- Dépenses d'Intervention :	23.105.713.000 F CFA ;
- Dépenses d'Investissement :	109.686.211.000 F CFA ;
- Dépenses de Remboursement de la Dette :	18.282.600.000 F CFA.

Ces crédits sont répartis par Institutions et départements ministériels conformément à l'état de développement des charges de l'Etat.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 70 : La date limite des engagements des crédits du budget de l'Etat pour l'exercice 2012 est fixée au 15 novembre 2012.

Article 71 : La date limite des ordonnancements pour l'exercice 2012 est fixée au 15 décembre 2012.

Article 72 : La période complémentaire court du 1^{er} au 31 janvier 2013.

Article 73 : Les dispositions des Lois de Finances antérieures non expressément abrogées restent en vigueur.

Article 74 : La présente Loi, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine et communiquée partout où besoin sera./-



Fait à Bangui, le **30 DEC 2011**

LE GENERAL D'ARMEE
François B O Z I Z E

Prévision Budgetaire 2012

016

Ancien Code	Code Nature Eco.	Libellé	Prévision 2011	Prévision 2012	Variation	
					Valeur	%
		16 Emprunts Programmes	8 979 000		-8 979 000	-100,00%
		161 Emprunts Programmes Multilatéraux	8 979 000		-8 979 000	-100,00%
	1611	Emprunts Multilatéraux d'ajustements structurels	8 979 000		-8 979 000	-100,00%




Ancien Code		Code Nature Eco.	Libellé	Prévision 2011	Prévision 2012	Variation	
						Valeur	%
			71 RECETTES FISCALES	78 373 302	91 476 773	13 103 471	16,72%
			711 Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital	9 660 145	12 141 143	2 480 998	25,68%
1-02-04		7111	Minimum fiscal (bénéfices artisanaux , indistruels et com	900 000	232 832	-667 168	-74,12%
1-03-03		7112	Impôt sur les sociétés	5 000 000	7 478 695	2 478 695	49,57%
1-03-01		7113	Impôt minimum forfaitaire	3 760 145	4 429 616	669 471	17,80%
			712 Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations	7 494 149	3 798 730	-3 695 419	-49,31%
1-02-01		7121	Impôt sur le revenu des personnes physiques	3 415 678	547 176	-2 868 502	-83,98%
1-01-01		7122	Impôt forfaitaire sur le revenu des personnes physiques	3 689 700	3 186 374	-503 326	-13,64%
1-01-02		7123	Taxe additionnelle	388 771	65 180	-323 591	-83,23%
			713 Impôts sur le patrimoine	975 000	1 283 361	308 361	31,63%
1-04-01		7131	Contribution foncière des propriétés bâties	900 000	1 270 203	370 203	41,13%
		7132	Contribution foncière des propriétés non bâties	75 000	13 158	-61 842	-82,45%
			715 Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	22 520 145	26 671 574	4 151 429	18,43%
2-01-01		7151	Taxe sur la Valeur Ajoutée à l'intérieur	13 876 045	14 023 667	147 622	1,06%
2-04-07		7152	Taxe sur la Valeur Ajoutée sur les hydrocarbures	6 131 818	9 326 870	3 195 052	52,10%
2-02-04		7153	Taxe sur les produits de jeux	478 610	33 582	-445 028	-92,98%
2-01-02		7154	Droits d'accises à l'intérieur	1 000 000	2 182 050	1 182 050	118,20%
1-02-05		7155	Taxe sur les achats de diamants et or	900 000	1 105 405	205 405	22,82%
		7156	Taxes sur les cessions de diamants et taileries privées	133 672		-133 672	-100,00%
			716 Droits et taxes à l'importation	28 469 569	35 908 492	7 438 923	26,13%
2-04-04		7161	Taxe sur la Valeur Ajoutée à l'importation	10 372 520	12 694 017	2 321 497	22,38%
2-04-02		7162	Droits d'accises à l'importation	490 920	475 356	-15 564	-3,17%
2-04-01		7163	Droits de douane	7 865 636	10 211 312	2 345 676	29,82%
2-04-06		7164	Droits de Douanes sur l'importation des hydrocarbures	1 999 491	3 555 449	1 555 958	77,81%
2-04-14		7165	Taxe antipollution	130 912	118 068	-12 844	-9,81%
2-07-02		7166	Droit sur projets d'investissements	2 787 685	4 480 958	1 693 273	60,74%
2-04-08		7167	Taxe Unique sur les Produits Pétroliers (TUPP) positive	1 614 066	665 616	-948 450	-58,76%
9-03-01		7168	Redevance informatique	786 465	981 356	194 891	24,78%
		7169	Redevance de Gestion des Exonérations	2 421 874	2 726 360	304 486	12,57%
			717 Droits et taxes à l'exportation	1 939 761	2 216 691	276 930	14,28%
2-05-01		7171	Droits de sortie des diamants et or	1 047 497	1 328 685	281 188	26,84%
2-05-02		7172	Droits de sorties sur bois	888 750	886 263	-2 487	-0,27%
2-05-03		7173	Autres droits de sortie	3 514	1 743	-1 771	-50,39%
			718 Autres recettes fiscales	7 314 533	9 456 782	2 142 249	29,29%
1-05-01		7181	Contribution des patentes	2 000 000	2 827 640	827 640	41,38%
1-05-01		7182	Contribution des licences	614 533		-614 533	-100,00%
2-02-01		7183	Contribution de Développement Social	2 500 000	2 762 421	262 421	10,49%
1-07-01		7184	Impôt libératoire	1 700 000	3 022 127	1 322 127	77,77%
2-02-03		7185	Taxe sur les transferts de fonds	500 000	418 617	-81 383	-16,27%
		7186	Autres taxes du Guichet Unique		425 977	425 977	

Ancien Code	Code Nature Eco.	Libellé	Prévision 2011	Prévision 2012	Variation	
					Valeur	%
		72 RECETTES NON FISCALES	10 372 936	12 575 565	2 202 629	21,23%
		721 Droits d'enregistrement, de timbre et de la curatelle	1 659 509	2 126 197	466 688	28,12%
3-01-01	7211	Droits d'enregistrement	1 159 509	1 689 786	530 277	45,73%
3-03-01	7212	Droits de timbre et de la curatelle	500 000	436 411	-63 589	-12,71%
		722 Revenus du domaine immobilier et mobilier	1 460 000	1 873 525	413 525	28,32%
5-01-04	7222	Location de logements	50 000	50 000		
5-01-05	7223	Taxe de publicité foncière	600 000	273 670	-326 330	-54,38%
5-01-08	7224	Taxe domaniale	150 000	600 000	450 000	300,00%
5-01-09	7225	Frais de Bornages de terrains	50 000	21 556	-28 444	-56,88%
5-04-01	7227	Dépôts	10 000	1 946	-8 054	-80,54%
5-04-01	7228	Revenus des biens mobiliers	100 000		-100 000	-100,00%
5-04-01	7229	Ventes mobilières	500 000	926 353	426 353	85,27%
		723 Revenus des eaux, forêts, chasse et pêche	1 440 000	1 699 902	259 902	18,05%
5-02-01	7231	Recettes forestières	940 000	1 199 902	259 902	27,64%
5-02-04	7234	Taxe d'abattage des non-résidents	500 000	500 000		
		725 Revenus des mines		2 017 577	2 017 577	
	7251	Saisies du service des mines		25 000	25 000	
	7252	Produits divers des mines		1 535 000	1 535 000	
9-01-02	7253	Taxe de promotion minière		457 577	457 577	
		726 Droits d'autorisation et paiements obligatoires à caractère réglementaire	3 902 427	3 907 972	5 545	0,14%
4-02-01	7261	Délivrance permis de chasse	3 000	6 000	3 000	100,00%
4-02-03	7262	Délivrance permis de conduire	5 000	3 000	-2 000	-40,00%
7-02-02	7263	Débts et dépôts de boisson	27 455	27 000	-455	-1,65%
7-08-02	7264	Redevance télécommunication		5 000	5 000	
	7265	Redevances minières	3 775 457	3 775 457		
	7267	Trafic international entrant (Quote -part Etat Centrafricain)	91 515	91 515		
		727 Recettes au titre de services fournis par des administrations publiques	859 000	528 392	-330 608	-38,49%
11-01-04	7272	Recettes des ambassades	100 000		-100 000	-100,00%
6-10-01	7273	Droit d'inscription	90 000	20 000	-70 000	-77,77%
6-10-02	7274	Droits d'examen	80 000	70 000	-10 000	-12,50%
6-03-01	7275	Prestation de services des hôpitaux	450 000	400 000	-50 000	-11,11%
5-01-11	7276	Droit d'insertion Journal officiel	7 000	3 892	-3 108	-44,40%
6-10-03	7277	Œuvres universitaires	30 000	30 000		
	7278	Prestations Services de la Fonction Publique	2 000	4 500	2 500	125,00%
06-01/7-03-0	7279	Recettes de Sécurité	100 000		-100 000	-100,00%
		729 Autres recettes non fiscales	1 052 000	422 000	-630 000	-59,89%
	7291	Produits de fréquences radio, télé et autres	60 000	30 000	-30 000	-50,00%
	7292	Produits de développement agriculture et élevage				
9-02-01	7293	Produits d'équipement des réseaux hydrauliques	100 000		-100 000	-100,00%
9-04-01	7294	Recettes du Journal Officiel	2 000	5 000	3 000	150,00%
5-04-02	7295	Prestation de services radios	40 000	28 000	-12 000	-30,00%
	7297	Prestations Service du Guichet Unique PME-PMI	150 000	70 000	-80 000	-53,33%
	7298	Autres retenues sur salaires	500 000		-500 000	-100,00%

Ancien Code		Code Nature Eco.	Libellé	Prévision 2011	Prévision 2012	Variation	
						Valeur	%
		7299	Autres produits	200 000	289 000	89 000	44,50%



Ancien Code	Code Nature Eco.	Libellé	Prévision 2011	Prévision 2012	Variation	
					Valeur	%
		73 DONS ET TRANSFERT RECUS	95 845 385	92 968 717	-2 876 668	-3,00%
		731 Dons	13 300 000		-13 300 000	-100,00%
	7314	Don reçus d'organisations internationales : appuis budget	13 300 000		-13 300 000	-100,00%
		732 Transfert	82 545 385	92 968 717	10 423 332	12,63%
	7321	Transferts reçus d'organisations internationales : appuis b	82 545 385	92 968 717	10 423 332	12,62%

Ancien Code		Code Nature Eco.	Libellé	Prévision 2011	Prévision 2012	Variation	
						Valeur	%
			74 RECETTE SUR EXERCICES ANTERIEURS	1 011 592	334 294	-677 298	-66,95%
			741 Recettes fiscales sur exercices antérieurs	1 001 592	324 294	-677 298	-67,62%
1-08-01		7411	Recettes sur exercices antérieurs des impôts sur le revenu	320 577	320 577		
		7412	Recettes sur exercices antérieurs sur TVA et autres recett	681 015	3 717	-677 298	-99,45%
			742 Recettes non ficales sur exercices antérieurs	10 000	10 000		
		7421	Recettes sur exercices antérieurs sur des recettes non fisc	10 000	10 000		



Ancien Code		Code Nature Eco.	Libellé	Prévision 2011	Prévision 2012	Variation	
						Valeur	%
			75 PRODUITS EXCEPTIONNELS	6 731 520	2 408 786	-4 322 734	-64,22%
			752 Amendes, pénalités et condamnations pécuniaires	4 234 943	958 911	-3 276 032	-77,36%
7-09-01		7521	Pénalités et amendes du Trésor	150 000	200 000	50 000	33,33%
2-07-01		7522	Pénalités et amendes des Douanes et Droits Indirects	3 644 641	45 004	-3 599 637	-98,76%
1-06/2-03/3-03		7523	Pénalités et amendes des Impôts et Domaines	250 302	461 907	211 605	84,53%
9-09-01		7524	Amendes et frais de justice des services judiciaires et péni	20 000	40 000	20 000	100,00%
7-01-04		7525	Amendes forfaitaires de gendarmerie	100 000	150 000	50 000	50,00%
7-01-02		7526	Amendes forfaitaires de police	20 000	35 000	15 000	75,00%
7-01-03		7527	Transactions du contrôle économique	40 000	25 000	-15 000	-37,50%
		7528	Autres amendes et pénalités	10 000	2 000	-8 000	-80,00%
			755 Cessions d'immobilisations	415 000	31 477	-383 523	-92,42%
5-01-10		7556	Cessions immobilières	415 000	31 477	-383 523	-92,41%
			758 Autres recettes exceptionnelles	2 081 577	1 418 398	-663 179	-31,86%
7-02-03		7534	Gains sur salaires	1 500 000	1 368 398	-131 602	-8,77%
7-10-02		7536	Autres produits	124 000		-124 000	-100,00%
12-01-01		7583	Remboursements des sociétés d'Etat	457 577	50 000	-407 577	-89,07%

Ancien Code	Code Nature Eco.	Libellé	Prévision 2011	Prévision 2012	Variation	
					Valeur	%
		76 Recettes affectées	19 672 340	17 299 044	-2 373 296	-12,06%
		761 Taxes affectées aux organismes spécialisés	911 715	1 163 358	251 643	27,60%
13-03-01	7611	Taxes communautaire d'intégration CEMAC	573 495	751 447	177 952	31,02%
13-04-01	7612	Contribution communautaire d'intégration CEEAC	245 908	321 543	75 635	30,75%
13-05-01	7613	Prélèvement OHADA	21 954	22 459	505	2,30%
	7614	Prélèvement COMIFAC	70 358	67 909	-2 449	-3,48%
		762 Taxes affectées aux secteurs forestier et environnement	3 000 000	2 766 701	-233 299	-7,78%
	7621	Fonds National de l'Environnement	800 000	566 701	-233 299	-29,16%
	7622	Compte d'Affectation Spéciale Développement Forestier	2 200 000	2 200 000		
		764 Taxes affectées aux secteurs équipements et infrastructures	748 984	780 323	31 339	4,18%
	7641	Aménagements et équipements urbains	8 000		-8 000	-100,00%
	7642	Taxe d'équipement	350 000	380 000	30 000	8,57%
	7643	Frais de dépôt dossiers domaniaux	3 661		-3 661	-100,00%
	7644	Produits des infractions permis de construire	12 000	12 000		
	7645	Frais de dossiers contentieux	1 000	1 000		
	7646	Frais d'homologation des morcellement des titres fonciers	194 073	194 073		
	7848	Autres Recettes	180 250	193 250	13 000	7,21%
		765 Taxes affectées au secteur développement rural	480 546	720 000	239 454	49,83%
	7651	Taxe phytosanitaire	27 455	105 000	77 545	282,44%
	7652	Taxe communale	27 455	100 000	72 545	264,23%
	7653	Taxe sanitaire	64 060	75 000	10 940	17,07%
	7654	Taxe nationale de marché	36 606	150 000	113 394	309,76%
	7655	Taxe d'inspection sanitaire	22 879	105 000	82 121	358,93%
	7656	Taxe de contrôle de qualité	18 302	95 000	76 698	419,06%
	7657	Taxe d'abattage	91 515	30 000	-61 515	-67,21%
	7658	Redevance (café, poivre sauvage, mazindi, cire d'abeille, p	183 122	20 000	-163 122	-89,07%
	7659	Taxes d'exportations et produits divers	9 152	40 000	30 848	337,06%
		766 Taxes affectées au secteur du tourisme et artisanat	300 000	350 000	50 000	16,67%
	7661	Compte d'Affectation Spéciale Développement Touristique	300 000	350 000	50 000	16,66%
		767 Taxes affectées au Fonds d' Entretien Routier (FER)	3 881 100	3 618 000	-263 100	-6,78%
13-02-01	7671	Redevance d'usage routier	3 386 100	3 618 000	231 900	6,84%
13-02-02	7672	Amendes de surcharges	225 000		-225 000	-100,00%
13-02-07	7673	Péages routiers	190 000		-190 000	-100,00%
13-02-05	7674	Bacs	5 000		-5 000	-100,00%
	7675	Taxe à l'essieu	75 000		-75 000	-100,00%
		768 Taxes affectées aux autres produits affectés	10 349 995	7 900 662	-2 449 333	-23,67%
7-05-01	7284	Cotisations de retraites à la charge des salariés	2 000 000	2 061 814	61 814	3,09%
13-06-01	7681	Ventes des médicaments	1 400 000	1 400 000		
	7682	Agence de Stabilisation et de Régularisation des prix des	2 687 614	4 438 848	1 751 234	65,15%
	7683	Agence de Régulation des Télécommunications (ART)	2 950 000		-2 950 000	-100,00%
	7684	Agence de régulation du secteur eau et assainissement (A	103 804		-103 804	-100,00%
	7685	Agence Autonome de Régulation du Secteur Electricité Ce	200 000		-200 000	-100,00%
	7686	Agence Autonome Centrafricaine de l'Electrification Rurale	551 000		-551 000	-100,00%

Ancien Code	Code Nature Eco.	Libellé	Prévision 2011	Prévision 2012	Variation	
					Valeur	%
	7687	Agence Nationale de Radioprotection (ANR)				
	7688	Agence Centrafricaine de Promotion de l'Habitat (ACPH)				
	7689	Fonds Minier	457 577		-457 577	-100,00%




Ancien Code	Code Nature Eco.	Libellé	Prévision 2011	Prévision 2012	Variation	
					Valeur	%
		77 PRODUITS FINANCIERS	300 000	300 000		
		773 Revenues des titres de placements	300 000	300 000		
10-01-02	7731	Dividendes BEAC	300 000	300 000		
Total Général			221 286 075	217 363 179	-3 922 896	-1,77%




Budget 2012 par Chapitres

en Milliers de Fcfa

Code	Libellé	Total	Titre I Personnel	Titre II Fonction- nement	Titre III Frais Financiers	Titre IV Intervention	Titre V Investis- sement	Titre VI Rembours- ement de la Dette	%
01	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	15 043 031	1 128 216	2 514 900		190 000	11 209 915		6,29%
02	ASSEMBLEE NATIONALE	4 523 128	84 385	100 000		4 040 318	298 425		1,89%
03	PRIMATURE	1 832 755	694 105	513 650		144 000	481 000		0,76%
04	COUR CONSTITUTIONNELLE	299 174	162 424	115 750			21 000		0,12%
05	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	545 809	101 259	432 050			12 500		0,22%
06	HAUT CONSEIL DE LA COMMUNICATION	243 815	91 565	55 250			97 000		0,10%
07	CONSEIL NATIONAL DE MEDIATION	189 237	101 707	57 530		15 000	15 000		0,07%
11	MINISTERE CHARGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS	695 114	112 521	437 300		19 293	126 000		0,29%
13	MINISTERE DE LA JUSTICE ET DE LA MORALISATION	3 719 604	1 345 699	415 450		56 763	1 901 692		1,55%
14	MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	2 588 086	834 174	236 250		721 000	796 662		1,08%
15	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES CENTRAFRICAINS DE L'ETRANGER	3 285 173	1 839 853	960 320		335 000	150 000		1,37%



Code	Libellé	Total	Titre I Personnel	Titre II Fonction- nement	Titre III Frais Financiers	Titre IV Intervention	Titre V Investis- sement	Titre VI Rembours- ement de la Dette	%
18	MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE, DE L'INTEGRATION REGIONALE ET DE LA FRANCOPHONIE	450 009	205 409	57 600			187 000		0,18%
21	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS, DES VICTIMES DE GUERRE, DU DESARMEMENT ET DE LA RESTRUCTURATION DE L'ARMEE	23 822 698	14 259 548	6 118 150		95 000	3 350 000		9,96%
25	MINISTERE DE LA SECURITE ,DE L'IMMIGRATION ET DE L'ORDRE PUBLIC	2 711 627	2 207 082	416 150		13 600	74 795		1,13%
31	MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET	7 365 355	3 733 717	1 433 550		1 657 507	540 581		3,08%
35	MINISTERE DU PLAN ET DE L'ECONOMIE	4 157 165	294 465	101 700		205 000	3 556 000		1,73%
37	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE	755 037	511 667	82 550		15 000	145 820		0,31%
40	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION	16 059 515	6 160 004	1 992 950		256 000	7 650 561		6,71%
44	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, PROFESSIONNEL ET DE LA FORMATION QUALIFIANTE	2 155 850	1 829 015	248 150		15 000	63 685		0,90%
46	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	7 163 993	3 765 343	1 764 150		1 256 000	378 500		2,99%
52	MINISTERE DE LA COMMUNICATION, DU CIVISME,DE LA RECONCILIATION NATIONALE ET DU SUIVI DU DIALOGUE	2 127 340	631 440	320 900		55 000	1 120 000		0,88%
55	MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DES ARTS ET DE LA CULTURE	1 355 736	540 536	409 700		133 500	272 000		0,56%
60	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DE LA POPULATION ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA	21 419 939	4 863 547	5 523 300			11 033 092		8,96%
72	MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE NATIONALE ET DE LA PROMOTION DU GENRE	6 863 100	710 080	229 800		147 500	5 775 720		2,87%

Code	Libellé	Total	Titre I Personnel	Titre II Fonction- nement	Titre III Frais Financiers	Titre IV Intervention	Titre V Investis- sement	Titre VI Rembours- ement de la Dette	%
81	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET DU DESENCLAVEMENT	28 207 100	597 416	69 450		3 618 000	23 922 234		11,79%
82	MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION DES EDIFICES PUBLICS ET DE L'URBANISME	3 065 325	303 612	77 650		780 323	1 903 740		1,28%
83	MINISTERE DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT	616 868	135 718	31 150			450 000		0,25%
84	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ECOLOGIE	1 036 161	306 810	37 650		566 701	125 000		0,43%
85	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE	19 232 669	255 822	45 750		2 193 028	16 738 069		8,04%
88	MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS CHARGE DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	3 342 364	60 964	33 400			3 248 000		1,39%
91	MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE	1 177 952	230 899	130 698		255 000	561 355		0,49%
92	MINISTERE DE LA PROMOTION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DU SECTEUR INFORMEL ET DU GUICHET UNIQUE	601 371	144 121	85 250			372 000		0,25%
93	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	9 651 157	1 641 607	497 550		501 000	7 011 000		4,03%
96	MINISTERE DES EAUX, FORETS, CHASSES ET PECHE	2 932 346	664 646	85 700		60 000	2 122 000		1,22%
98	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	366 252	87 252	104 000			175 000		0,15%
99	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS	1 310 519	203 354	66 300		35 000	1 005 865		0,54%
Total		200 912 374	50 839 982	25 801 648		17 379 533	106 891 211		83,86%
00	DEPENSES NON REPARTIES PAR CHAPITRES	38 141 860		5 414 200	5 923 880	5 726 180	2 795 000	18 282 600	15,95%



Code	Libellé	Total	Titre I Personnel	Titre II Fonction- nement	Titre III Frais Financiers	Titre IV Intervention	Titre V Investis- sement	Titre VI Rembours- ement de la Dette	%
Total Général Budget		239 054 234	50 839 982	31 215 848	5 923 880	23 105 713	109 686 211	18 282 600	99,81%



PARTIE RESSOURCES

Budgets annexes et Comptes d'Affectation Spéciale	PREVISION 2012
AGENCES :	
Agence Autonome de l'Electrification Rurale Centrafricaine (ACER)	2 756 250 000
Agence Centrafricaine de Promotion de l'Habitat (ACPH)	7 003 479 000
Agence Nationale de la Radioprotection (ANR)	640 000 000
Agence de Régulation du Secteur de l'Eau et de l'Assainissement (ARSEA)	103 804 000
Agence Autonome de Régulation du Secteur de l'Electricité en Centrafrique (ARSEC)	185 000 000
Agence de Régulation des Télécommunication (ART)	2 092 993 000
Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers (ASRP)	4 588 848 000
Comptoir des Minéraux et Gemmes (COMIGEM)	138 500 000
SOUS-TOTAL	17 508 874 000
FONDS	
Fonds d'Aménagement et d'Equipement Urbains (FAEU)	780 323 000
Fonds de Développement Agro-Pastoral (FDAP)	720 000 000
Fonds d'Entretien Routier (FER)	4 109 400 000
Fonds de Développement Minier (FDM)	457 577 000
Fonds National de l'Environnement (FNE)	566 701 000
SOUS-TOTAL	6 634 001 000
COMPTES D'AFECTATION SPECIALE	
Compte d'Affectation Spéciale Développement Forestier (CAS-DF)	2 200 000 000
Compte d'Affectation Spéciale Développement Touristique et Artisanal (CAS-DTA)	350 000 000
SOUS-TOTAL	2 550 000 000
TOTAL GENERAL	26 692 875 000

République Centrafricaine
Ministère des Finances et du Budget
Direction Générale du Budget

(En milliers de F CFA)

Nature Eco	RESSOURCES	PREVISION 2012
	Redevance spécifique sur les activités d'électrification	226 250
	Subvention de l'Etat	30 000
	Fonds d'électrification	2 500 000
Total		2 756 250

ANNEXES
AGENCE AUTONOME D'ELECTRIFICATION RURALE EN CENTRAFRIQUE

ACER

PREVISION BUDGETAIRE 2012

Nature Eco	CHARGES	PREVISION 2012
	TITRE I : Dépenses de Personnel	115 000
	TITRE II: Dépenses de fonctionnement	53 500
	TITRE III : Dépenses en frais financiers	1 750
	TITRE III: Dépenses d'intervention	
	TITRE V : Dépenses d'investissement	86 000
		2 500 000
	TITRE VI : Dépenses de remboursement de la dette	
	Total	2 756 250

250

République Centrafricaine
Ministère des Finances et du Budget
Direction Générale du Budget

ANNEXES

AGENCE CENTRAFRICAINE DE LA PROMOTION DE L'HABITAT

ACPH

PREVISION BUDGETAIRE 2012

(En milliers de F CFA)

Nature Eco	RESSOURCES	PREVISION 2012
7811	Loyers cités locatives	48 000
7812	Loyers 100 logements chinois	
7821	Ventes logements sociaux	
7822	Ventes parcelles viabilisées	1 500 000
7828	Autres cessions de bâtiments administratifs	
7831	Subvention fonctionnement	161 479
1020	Subvention siège social	250 000
1020	Subvention siège provisoire ACPH	44 000
1020	Subvention d'investissements (500 logements)	5 000 000
	Total	7 003 479

Nature Eco	CHARGES	PREVISION 2012
	TITRE I : Dépenses de Personnel	119 933
	TITRE II : Dépenses de fonctionnement	161 479
	TITRE III : Dépenses en frais financiers	
	TITRE IV : Dépenses d'intervention	45 000
6582	Appuis institutionnels Min.Habitat, Urbanisme,Primature	30 000
6583	Subventions producteurs de matériaux locaux	15 000
	TITRE V : Dépenses d'investissement	6 677 067
2130	Logiciel de gestion	18 000
2323	Construction siège ACPH	250 000
2440	Réhabilitation siège provisoire ACPH	44 000
3610	Construction de logements sociaux	5 000 000
3620	Aménagement foncier (viabilisations parcelles)	1 000 000
3620	Aménagement urbain (étude pilote de rénovation)	150 000
	Autres dépenses	215 067
	TITRE VI : Dépenses de remboursement de la dette	
	Total	7 003 479

ANR

PREVISION BUDGETAIRE 2012

(En milliers de F CFA)

Nature Eco	RESSOURCES	PREVISION 2012	Nature Eco	CHARGES	PREVISION 2012
	Redevance de la Radioprotection	400 000		TITRE I : Dépenses de personnel	118 000
	Service vendu (frais d'autorisation de déclaration d'inspection)	30 000			
	Fonds miniers	30 000			
	Subvention de l'Etat	150 000			
	Subvention ASRP	30 000		TITRE II : Dépenses de fonctionnement	57 850
				TITRE III : Dépenses en frais financiers	
				TITRE IV : Dépenses d'intervention	50 000
				TITRE V : Dépenses d'investissement	414 150
				TITRE VI : Dépenses de Remboursement de la dette	
	TOTAL	640 000		TOTAL	640 000

PREVISION BUDGETAIRE 2012

(En milliers de F CFA)

Nature Eco	RESSOURCES	PREVISION 2012
7861	Redevance Eau	103 804
TOTAL		103 804

Nature Eco	CHARGES	PREVISION 2012
	TITRE I : Dépenses de personnel	39 200
	TITRE II : Dépenses de fonctionnement	11 200
	TITRE III : Dépenses en frais financiers	
	TITRE IV : Dépenses d'intervention	
	TITRE V : Dépenses d'investissement	
	TITRE VI : Dépenses de remboursement de la dette	53 404
	TOTAL	103 804

République Centrafricaine
Ministère des Finances et du Budget
Direction Générale du Budget

ANNEXES
AGENCE AUTONOME DE REGULATION DU SECTEUR ELECTICITE

ARSEC

PREVISION BUDGETAIRE 2012

(En milliers de F CFA)

Nature Eco	RESSOURCES	PREVISION 2012
	Redevances Spéciales	170 000
	Subvention d'exploitation	15 000
Total		185 000

Nature Eco	CHARGES	PREVISION 2012
	TITRE I : Dépenses de Personnel	80 000
	TITRE II : Dépenses de fonctionnement	60 000
	TITRE III : Dépenses en Frais Financiers	350
	TITRE IV : Dépenses d'intervention	24 650
	TITRE V : Dépenses d'investissement	20 000
	TITRE VI : Dépenses de remboursement de la dette	
	Total	185 000

PREVISION BUDGETAIRE 2012

Nature Eco	RESSOURCES	PREVISION 2012
7871	Redevances Radio communication	757 500
7872	Redevances des opérateurs à usage public	1 050 500
7873	Autres produits	284 993
	TOTAL	2 092 993

Nature Eco	CHARGES	PREVISION 2012
	TITRE I : Dépenses de personnel	475 342
	TITRE II : Dépenses de fonctionnement	1 015 900
	TITRE III : Dépenses en frais financiers	31 500
	TITRE IV : Dépenses d'intervention	
	TITRE V : Dépenses d'investissement	570 251
	TITRE VI : Dépenses de remboursement dette	
	TOTAL	2 092 993

République Centrafricaine
Ministère des Finances et du Budget
Direction Générale du Budget

ANNEXES
AGENCE DE STABILISATION ET DE REGULATION DES PRIX DES
PRODUITS PETROLIERS
ASRP

PREVISION BUDGETAIRE 2012

(En milliers de F CFA)

Nature Eco	RESSOURCES	PREVISION 2012
7851	Taxes spéciales sur les produits pétroliers	4 438 848
7852	Loyer Dépôt M'poko	
7853	Loyer Dépôt kolongo	150 000
	Total	4 588 848

Nature Eco	CHARGES	PREVISION 2012
	TITRE I : Dépenses de Personnel	
	TITRE II : Dépenses de fonctionnement	
	TITRE III : Dépenses en frais financiers	
	TITRE IV : Dépenses d'intervention	
	TITRE V : Dépenses d'investissement	
	TITRE VI : Dépenses de remboursement de la dette	
Total		4 588 848

PREVISION BUDGETAIRE 2012

(En milliers de F CFA)		
Nature Eco	RESSOURCES	PREVISION 2012
	Exportation Diamant 80 000 CARATS	80 000
	Exportation Or (3 KG * 19 500 000)	58 500
	Total	138 500

Nature Eco	CHARGES	PREVISION 2012
	TITRE I : Dépenses de Personnel	97 500
	TITRE II : Dépenses de fonctionnement	40542
	TITRE III : Dépenses en frais financiers	458
	TITRE V : Dépenses d'investissement	
	TITRE VI : Dépenses de remboursement de la dette	
	Total	138 500

PREVISION BUDGETAIRE 2012[illegible]

Nature Eco	CHARGES	PREVISION 2012
	TITRE I : Dépenses de Personnel	80 520
	TITRE II : Dépenses de fonctionnement	99 652
	TITRE III : Dépenses d'intervention	
	TITRE V : Dépenses d'investissement	600 151
	TITRE VI : Dépenses de remboursement de la dette	
	Total	780 323

PREVISION BUDGETAIRE 2012

[illegible]

Nature Eco	CHARGES	PREVISION 2012
	TITRE I : Dépenses de Personnel	72 000
	TITRE II : Dépenses de fonctionnement	288 000
	TITRE III : Dépenses en frais financiers	
	TITRE V : Dépenses d'investissement	360 000
	TITRE VI : Dépenses de remboursement de la dette	
	Total	720 000

Nature Eco	CHARGES	PREVISION 2012
	TITRE I : Dépenses de Personnel	
	TITRE II : Dépenses de fonctionnement	200 000
	TITRE IV : Dépenses d'intervention	195 470
	TITRE V : Dépenses d'investissement	3 713 930
	TITRE VI : Dépenses de remboursement de la dette	
	Total	4 109 400

PREVISION BUDGETAIRE 2012

(En milliers de F CFA)

Nature		
Eco	RESSOURCES	PREVISION 2012
7253	Taxe de promotion minière	457 577
	Total	457 577

Nature		
Eco	CHARGES	PREVISION 2012
	Total	457 577




PREVISION BUDGETAIRE 2012

(En milliers de F CFA)

Nature Eco	RESSOURCES	PREVISION 2012
	Taxes sur les cigarettes	135 000
	Taxe sur les cigares	10 000
	Taxe sur les boissons alcoolisées	30 000
	Taxe sur les coupons de téléphone vendus	23 000
	Taxe sur les nuisances radioactives	48 000
	Taxe environne frais de lotissement	10 000
	Taxe sur les épaves des garages	6 000
	Taxe environnementale aéroportuaire	50 000
	Taxe environnementale fluviale	5 000
	Taxe environnementale routière	3 000
	Taxe sur les eaux usées	5 000
	Taxe sur les huiles et préparations lubrif	30 000
	Taxe sur les déchets industriels	5 000
	Taxe sur les emballages plastiques	80 701
	Taxe environne sur déchets biomédicaux	5 000
	Taxe sur les engrais chimiques	6 000
	Taxe environne sur les produits phytosanit	5 000
	Taxe environne sur sociétés forest et minières	85 000
	Taxe sur sociétés touristiques et transports	20 000
	Taxe sur stations de lavage de véhicule	5 000
	TOTAL	566 701

Nature Eco	CHARGES	PREVISION 2012
	TITRE I : Dépenses de personnel	
	TITRE II : Dépenses de fonctionnement	
	TITRE III : Dépenses en frais financiers	
	TITRE IV : Dépenses d'intervention	
	Transferts aux communes	
	Transferts au trésor public	
	TITRE V : Dépenses d'investissement	
	TITRE VI : Dépenses de remboursement de la dette	
	TOTAL	566 701

PREVISION BUDGETAIRE 2012

[illegible]

Nature Eco	CHARGES	PREVISION 2012
	TITRE I : Dépenses de Personnel	215 000
	TITRE II : Dépenses de fonctionnement	
		359 000
	TITRE III : Dépenses en frais financiers	3 500
	TITRE IV : Dépenses d'intervention	1 417 500
	TITRE V : Dépenses d'investissement	105 000
	TITRE VI : Dépenses de remboursement de la dette	100 000
	Total	2 200 000

ANNEXES
COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE DU DEVELOPPEMENT
TOURISTIQUE ET ARTISANAL
CAS-DTA

PREVISION BUDGETAIRE 2012

(En milliers de F CFA)

Nature Eco	RESSOURCES	PREVISION 2012
	Frais de traitement et de délivrance des trophées	5 000
	Taxe de développement touristique aux frontière	270 000
	Redevances cynégétiques	30 000
	Produits des ventes des supports promotionnels	2 000
	Permis de conduire international	1 000
	Recettes touristiques de DZANGHA-SANGHA	4 000
	Loyers	4 000
	Taxe assujetti pour les établissements	30 000
	Agréments délivrés aux établissement touristique	4 000
	TOTAL	350 000

Nature Eco	CHARGES	PREVISION 2012
	TITRE I : Dépenses de personnel	15 000
	TITRE II : Dépenses de fonctionnement	60 000
	TITRE III : Dépenses en frais financiers	6 000
	TITRE I : Dépenses d'intervention	20 000
	TITRE V : Dépenses d'investissement	230 000
	TITRE VI ; Dépenses de remboursement de la dette	19 000
	TOTAL	350 000